



MANUEL À L'INTENTION DES MEMBRES DES ORGANES CONVENTIONNELS DES DROITS DE L'HOMME



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

MANUEL À L'INTENTION DES MEMBRES DES ORGANES CONVENTIONNELS DES DROITS DE L'HOMME



NATIONS UNIES

New York et Genève, 2015



**NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME**
HAUT-COMMISSARIAT

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*

* *

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'un tel chiffre indique une référence à un document des Nations Unies.

Crédit photo couverture: Catalin Petolea/Shutterstock; UN Photo/Albert González Farran; Auremar/Fotolia; Alexandre Rotenberg/Shutterstock; UN Photo/Marco Dormino; XiXinXing/Shutterstock; Eric Crama/Shutterstock; UN Photo/Rick Bajornas; UN Photo/Evan Schneider; UN Photo/Martine Perret; Paul Prescott/Shutterstock; Paul McKinnon/Shutterstock; Iakov Filimonov/Shutterstock; and UN Photo/Olivier Chassot.

HR/PUB/15/2

© 2015 Nations Unies
Tous droits réservés dans le monde entier

AVANT-PROPOS

Les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies sont au cœur du dispositif de protection des droits de l'homme. L'indépendance des experts qui y siègent, l'analyse juridique par ces experts des dispositions des instruments internationaux et leur examen de la mise en œuvre de ces instruments par les États parties confèrent à ces organes un rôle prépondérant dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde. La récente expansion de ce système, qui a vu sa taille doubler ces dix dernières années, témoigne de son succès, mais elle a aussi de profondes répercussions sur les responsabilités des 172 experts que les 10 organes conventionnels comptent actuellement au total.

Dans un rapport à l'Assemblée générale (A/66/860), la précédente titulaire du poste de Haut-Commissaire, Navi Pillay, a formulé des propositions cruciales visant à renforcer le système des organes conventionnels des droits de l'homme ; l'Assemblée générale a adopté ces propositions en 2014, dans sa résolution 68/268, qui a fait date. Dans l'esprit de cette résolution, j'ai le plaisir de publier le présent *Manuel*, dans lequel sont exposées, à l'intention des personnes aspirant à devenir membres de l'un de ces organes, venant d'en être élues membres ou y siégeant actuellement, les attentes placées dans les experts siégeant dans un organe conventionnel et les incidences pour eux de l'exercice de cette fonction.

La qualité, le dévouement et l'intégrité des experts membres des organes conventionnels sont les garants de l'utilité et de l'impact du système que constituent ces organes et autant d'éléments conditionnant son efficacité. C'est pourquoi les États sont tenus de veiller, en y accordant le rang de priorité le plus élevé, à ce que leur processus national de désignation de candidats soit équitable, transparent, respectueux de l'équilibre entre les sexes et concurrentiel afin que les candidats les plus qualifiés et les plus aptes à siéger dans les organes conventionnels des droits de l'homme soient élus.

Le Haut-Commissariat est résolu à continuer d'apporter un appui énergique aux organes conventionnels et à leurs membres et j'espère sincèrement que le présent *Manuel* aidera les États à informer les candidats potentiels à un siège dans un organe conventionnel et aidera les personnes qui aspirent à devenir membres de l'un de ces organes, les personnes qui viennent d'y être élues ou les personnes qui y siègent actuellement à comprendre leurs responsabilités et à s'acquitter avec succès de leurs importantes fonctions.



Zeid Ra'ad Al Hussein
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	iii
Liste des abréviations.....	vi

Chapitres

I.	INTRODUCTION ET FONCTIONS.....	1
A.	Introduction.....	1
B.	Les organes conventionnels et leurs procédures	2
C.	Relations entre les organes conventionnels et entre ces organes et les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.....	10
II.	DÉSIGNATIONS ET ÉLECTIONS	12
A.	Généralités	12
B.	Désignation des candidats.....	23
C.	Élections.....	29
III.	INDÉPENDANCE ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE.....	32
A.	Indépendance et impartialité.....	32
B.	Privilèges et immunités	39
C.	Normes de conduite	42
D.	Interdiction de la discrimination, du harcèlement et de la violence	44
IV.	CHARGE DE TRAVAIL ET PRESTATIONS ATTENDUES DES MEMBRES	44
A.	Rôles et responsabilités particuliers	45
B.	Charge de travail	49
C.	Travailler avec le HCDH	53
D.	Relations avec les médias	57
V.	ASPECTS PRATIQUES.....	59
A.	Avant la session	59
B.	Durant la session	60
C.	Documentation	61
D.	Aspects financiers.....	62
E.	Contacts.....	64

Annexes

- I. **Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (« Principes directeurs d'Addis-Abeba ») 66**
- II. **Note du Secrétariat sur les dispositions administratives relatives aux experts.....71**
- III. **Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission 83**
- IV. **Lignes directrices concernant les visites dans des pays approuvées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : Note sur les visites que des experts siégeant dans des organes conventionnels effectuent dans des États qui présentent des rapports 103**

LISTE DES ABRÉVIATIONS

OSC	Organisations de la société civile
IJS	Indemnité journalière de subsistance
DIDH	Division des instruments relatifs aux droits de l'homme
ONG	Organisation non gouvernementale
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. INTRODUCTION ET FONCTIONS

A. Introduction

Être membre d'un organe conventionnel des droits de l'homme est une expérience très enrichissante. Les instruments internationaux et les travaux des organes institués en application desdits instruments constituent les fondements du système international des droits de l'homme. Les membres des organes conventionnels occupent une place centrale dans l'interprétation et l'application du droit international des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ils concourent à promouvoir, à protéger et à réaliser les droits de l'homme au niveau national. Par le canal de l'examen des rapports que présentent les États parties, les membres des organes conventionnels aident les États à mettre en œuvre les dispositions de ces instruments, ce qui concourt à améliorer la situation générale des droits de l'homme au niveau national et dans le monde. Les enquêtes et les missions effectuées dans les pays ainsi que l'examen des communications émanant de particuliers contribuent à régler les différends relatifs à des questions touchant aux droits de l'homme et à promouvoir le droit des victimes à des recours, ce qui renforce d'autant la suprématie du droit au niveau national. En outre, la formulation d'observations générales permet de clarifier le sens des dispositions et certains sujets en relation avec un instrument particulier. Les observations générales se sont révélées d'une valeur inestimable pour les tribunaux, les praticiens des droits de l'homme, les décideurs nationaux et de nombreux autres acteurs.

Être membre d'un organe conventionnel est un engagement majeur. Tout membre d'un organe conventionnel participe aux sessions de cet organe pendant trois à douze semaines par an et assume des responsabilités à d'autres moments, y compris – quand il reçoit un mandat à cet effet – la préparation et la conduite de missions de pays.

Tous les candidats potentiels à une nomination doivent posséder l'expertise requise et avoir connaissance des attentes placées dans les membres, y compris en termes de charge de travail. C'est pourquoi, dans son rapport de 2012 à l'Assemblée générale concernant le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé d'élaborer un manuel exposant la charge de travail et les prestations attendues des membres des organes conventionnels¹.

Le présent *Manuel* fait suite à cette recommandation. Il est conçu avant tout comme un manuel élémentaire à l'usage aussi bien des candidats à un poste

¹ « Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions » (A/66/860), sect. 4.4.3.

de membre que des membres en exercice des organes conventionnels. Il vise aussi à aider les États parties, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et la société civile à comprendre le rôle et les responsabilités des membres des organes conventionnels. Le présent chapitre fournit donc des informations de base sur les organes conventionnels et leurs responsabilités. Le chapitre II décrit le processus à suivre pour devenir membre d'un organe conventionnel et apporte des renseignements sur les modalités de désignation des candidats et les élections. Il présente de plus un exemple de bonne pratique illustrant un processus national transparent de désignation de candidats.

Les chapitres III, IV et V expliquent les rôles et responsabilités des membres des organes conventionnels. Le chapitre III porte sur leur indépendance et leur responsabilité. Il expose des lignes directrices sur l'indépendance et l'impartialité et met en évidence quelques défis pratiques auxquels sont confrontés les membres des organes conventionnels. Il contient en outre des informations sur les privilèges et immunités dont bénéficient ces membres, ainsi que sur les normes de conduite attendues d'eux dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce même chapitre, il est ensuite fait référence à l'interdiction de la discrimination, du harcèlement et de la violence. Le chapitre IV contient des renseignements détaillés sur la charge de travail à laquelle un membre d'organe conventionnels doit s'attendre. Le chapitre V expose certains aspects pratiques en relation avec les voyages et l'administration dont tous les membres d'un organe conventionnel doivent avoir connaissance pour assurer le bon déroulement d'une session².

B. Les organes conventionnels et leurs procédures

Neufs instruments principaux constituent le système d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Des comités composés d'experts indépendants ont été institués pour examiner l'application de ces instruments par les États qui les ont ratifiés ou y ont adhéré (« États parties »)³. Un dixième instrument, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, a établi le Sous-Comité pour la prévention de la torture, dont les membres ont pour mandat spécifique d'effectuer des visites dans les États parties aux fins de la prévention de la torture.

Chaque organe conventionnel est habilité à entreprendre une série d'activités pour surveiller et favoriser la mise en œuvre des instruments. Les organes conventionnels ne suivent cependant pas tous la même procédure (voir aussi le tableau 2) :

² Voir aussi le glossaire des termes relatifs aux instruments internationaux du Haut-Commissariat, à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/TBGlossary.aspx (site consulté le 5 août 2015).

³ Tous les comités ont été institués par un instrument international, hormis un : le Comité des droits économiques, sociaux et culturels – établi en application de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985 avec pour mandat de s'acquitter des fonctions de contrôle dévolues au Conseil dans la partie IV du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

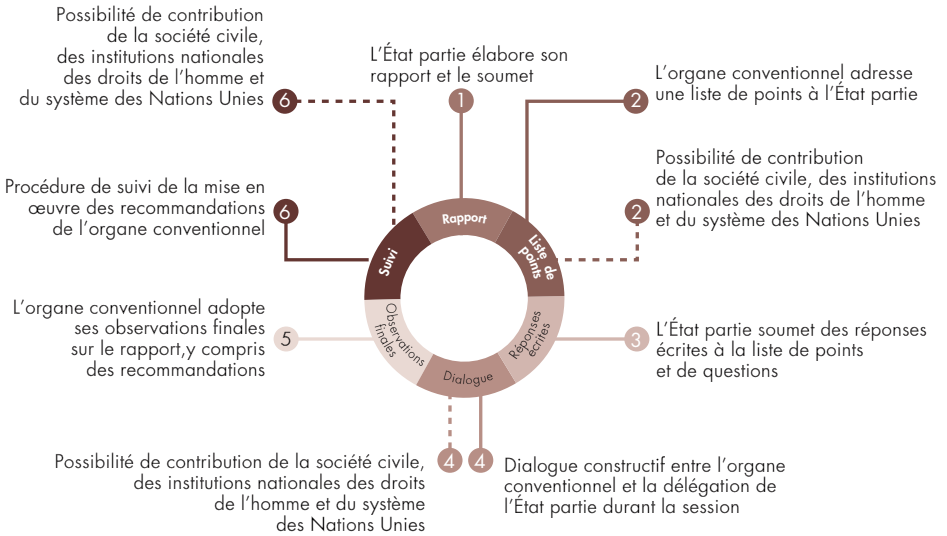
Tableau 1 : Liste des instruments instituant un organe conventionnel

Instrument international	Organe conventionnel
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Comité des droits de l'homme
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	Comité contre la torture
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	Comité des droits de l'enfant
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)	Comité pour les travailleurs migrants
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)	Sous-Comité pour la prévention de la torture
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)	Comité des disparitions forcées
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	Comité des droits des personnes handicapées

- ✓ *Procédure en matière de rapports.* Les neuf principaux instruments, ainsi que les deux premiers Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, font obligation aux États de présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans ces instruments ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits. Les organes conventionnels examinent ces rapports, habituellement dans le cadre d'un dialogue avec une délégation de l'État partie au cours duquel ils exposent certains sujets de préoccupation et formulent des recommandations à leur sujet. Les organes conventionnels récapitulent ces sujets de préoccupation et ces recommandations dans ce que l'on appelle les observations finales. Tous les organes conventionnels ont pour pratique de recevoir des observations écrites et orales adressées par des organisations non gouvernementales (ONG), des INDH et des entités des Nations Unies, ces observations ayant pour but de les aider à examiner les rapports des États parties. La figure 1 ci-après illustre le cycle des rapports de la plupart des organes conventionnels ;
- ✓ *Procédure de communications individuelles.* La plupart des organes conventionnels sont habilités à recevoir des plaintes (dénommées communication) de personnes alléguant que l'État dont elles relèvent a violé un ou plusieurs des droits consacré par l'instrument considéré. Les procédures de communications individuelles sont facultatives, ce qui signifie que l'État partie doit avoir expressément consenti à ce que l'organe conventionnel concerné reçoive de telles plaintes émanant de particuliers relevant de sa juridiction. Toutes les communications sont assujetties à des critères de recevabilité, dont l'exigence que l'auteur ait épuisé tous les recours internes avant de soumettre une communication à l'organe conventionnel concerné. Une fois que l'organe conventionnel a examiné les documents soumis par le particulier et l'État partie concernés, il rend ses constatations au sujet de la recevabilité et du fond ainsi qu'une décision relative à la réparation à assurer, le cas échéant. La procédure est quasi judiciaire mais l'organe conventionnel n'est pas un tribunal et ne peut donc pas imposer l'exécution forcée de ses décisions. De telles décisions possèdent toutefois une très grande force de persuasion et doivent être considérées comme une source faisant autorité propre à aider les États parties à se conformer à leurs obligations conventionnelles ;
- ✓ *Enquêtes.* La plupart des organes conventionnels sont habilités à enquêter quand ils reçoivent des informations fiables selon lesquelles des violations

⁴ Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Figure 1 : Le cycle des rapports



graves ou systématiques des droits énoncés dans l'instrument considéré ont été commises par un État partie. L'organe conventionnel concerné invite alors l'État mis en cause à coopérer et peut, si cet État accepte, y effectuer une mission. L'organe conventionnel établit un rapport confidentiel sur l'enquête et l'envoie à l'État mis en cause aux fins de commentaires. La procédure est confidentielle, mais l'organe conventionnel peut publier le rapport final avec le consentement de l'État concerné ;

- ✓ **Visites.** Le Sous-Comité pour la prévention de la torture est habilité à visiter tout lieu relevant de la juridiction et du contrôle d'un État partie où se trouvent ou sont susceptibles de se trouver des personnes privées de leur liberté. Les visites sont destinées à renforcer la protection des détenus contre la torture. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, *fait obligation* aux États parties d'autoriser ces visites. Le Sous-Comité peut en outre entreprendre des visites d'assistance technique en vue de renforcer les mécanismes nationaux de prévention, qui sont des organismes nationaux en charge de la prévention de la torture. Le Sous-Comité peut aussi entreprendre des missions consultatives. Il s'agit d'entretiens à haut niveau ayant pour but de faciliter la mise en œuvre du Protocole facultatif. Enfin, le Sous-Comité effectue des visites de suivi en complément de sa procédure de suivi concernant les rapports sur ses visites ;

ENCADRÉ 1

Comment la société civile peut-elle contribuer au travail des organes conventionnels des droits de l'homme ?

La relation entre les organes conventionnels des droits de l'homme et la société civile, notamment les ONG et les défenseurs des droits de l'homme, est institutionnalisée et fait partie intégrante du travail des organes conventionnels. Les ONG sont parfois le seul canal pour la communication d'informations sur des violations alléguées des droits de l'homme. Elles fournissent en outre des études et des rapports précieux au système des droits de l'homme des Nations Unies et au HCDH. La société civile joue un rôle clef dans la promotion du suivi au niveau du pays de la mise en œuvre des recommandations et observations émanant des organes conventionnels des Nations Unies.

Les étapes 2, 4 et 6 de la figure 1 sont celles qui ont le plus à gagner des contributions de la société civile. En plus des équipes qui assurent le secrétariat des différents organes conventionnels, la Section des institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile du HCDH apporte un appui aux institutions nationales, aux mécanismes régionaux et à la société civile aux fins de leur collaboration avec les mécanismes des organes conventionnels.

Le HCDH a en outre publié le document *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile* (HR/PUB/06/10/Rev.1), disponible sur le site www.ohchr.org.

- ✓ **Actions en urgence.** Le Comité des disparitions forcées est habilité à être saisi en urgence par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux ou toute personne mandatée par eux, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue. Une fois que le Comité est convaincu que la demande répond à certains critères, il peut demander à l'État partie de lui fournir dans un délai fixé par le Comité des renseignements sur la situation de la personne recherchée ;
- ✓ **Plaintes entre États.** De nombreux organes conventionnels sont habilités à recevoir des plaintes émanant d'un État partie qui estime qu'un autre État partie ne donne pas effet aux dispositions de l'instrument considéré. Les procédures diffèrent d'un instrument à l'autre, mais l'organe conventionnel met en général ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement à l'amiable. Tout comme les procédures applicables aux communications individuelles et aux enquêtes, la procédure de plainte entre États est facultative. Un État partie doit faire

une déclaration par laquelle il accepte la procédure avant de pouvoir déposer une plainte ou être visé par une plainte. À ce jour, aucun État n'a invoqué la procédure de plainte entre États en vertu de l'un des instruments la prévoyant ;

En outre :

- ✓ *Alerte précoce et intervention d'urgence.* Dans le cadre de sa procédure relative aux rapports, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale peut demander des renseignements à un État partie quand il reçoit des informations justifiant l'adoption de mesures destinées à éviter qu'une situation ne dégénère en conflit (« alerte précoce ») ou des informations appelant l'attention urgente du Comité (« intervention d'urgence »). La procédure du Comité en matière d'alerte précoce et d'intervention d'urgence diffère de la procédure d'action en urgence du Comité des disparitions forcées. Dans le cas du premier elle fait partie de la procédure relative aux rapports, alors que dans le cas du second il s'agit d'une procédure distincte ;
- ✓ *Procédures de suivi.* La plupart des organes conventionnels se sont dotés de procédures de suivi par écrit qui sont en relation tant avec la procédure en matière de rapports qu'avec la procédure de présentation de communications individuelles. Au titre de la procédure en matière de rapports, un organe conventionnel met en avant de deux à quatre recommandations au regard de certains critères (par exemple, elles sont facilement réalisables, ont un caractère préventif ou exigent une attention en urgence) et l'État partie auquel elles sont adressées dispose alors d'une à deux années pour faire rapport sur leur mise en œuvre. L'organe conventionnel examine ensuite cette réponse et indique à quel point il est satisfait des efforts que l'État partie a déployés. L'organe conventionnel peut demander à l'État partie de lui fournir des informations supplémentaires et de lui faire rapport dans un délai déterminé ou bien de lui fournir ces informations dans son rapport périodique à venir. Dans le cadre de la procédure de présentation de communications, quand suite à l'examen d'une communication individuelle un comité constate qu'un État partie a en l'espèce manqué à ses obligations conventionnelles, il prie l'État partie en cause de l'informer dans un certain délai des mesures qu'il aura prises pour donner effet à ses recommandations. Il convient aussi de noter que le HCDH et d'autres entités des Nations Unies assurent un certain suivi en apportant une assistance technique et en menant une action de plaidoyer. Ce type de suivi se distingue des procédures de suivi des comités en ce qu'il relève du rôle général d'assistance technique de l'ONU ;

Tableau 2 : Liste des organes conventionnels et de leurs procédures respectives

Organe conventionnel	Procédures				
	Rapports	Communications/ plaintes individuelles	Enquêtes (y compris les missions de pays)	Plaintes entre États	Saisine de l'Assemblée générale
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	✓	✓	✗	✓	✗
Comité des droits de l'homme	✓	✓	✗	✓	✗
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	✓	✓	✓	✓	✗
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	✓	✓	✓	✗	✗
Comité contre la torture	✓	✓	✓	✓	✗
Comité des droits de l'enfant	✓	✓	✓	✓	✗
Comité pour les travailleurs migrants	✓	✓	✗	✓	✗
Sous-Comité pour la prévention de la torture	✗	✗	✗	✗	✗
Comité des disparitions forcées	✓	✓	✓	✓	✓
Comité des droits des personnes handicapées	✓	✓	✓	✗	✗

^o Le Comité des disparitions forcées et le Sous-Comité pour la prévention de la torture n'ont pas adopté d'observations générales à ce jour, mais l'un et l'autre sont susceptibles de le faire à l'avenir.

Alerte précoce et/ou intervention en urgence	Suivi	Observations/recommandations générales ^a	Réalisation par le Secrétaire général, sur recommandation, d'études consacrées à des sujets spécifiques	Visites du Sous-Comité	Services consultatifs (mécanismes nationaux de prévention)
✓	✓	✓	✗	✗	✗
✗	✓	✓	✗	✗	✗
✗	✗	✓	✗	✗	✗
✗	✓	✓	✗	✗	✗
✗	✓	✓	✗	✗	✗
✗	✗	✓	✓	✗	✗
✗	✗	✓	✗	✗	✗
✗	✗	✓	✗	✓	✓
✓	✓	✓	✗	✗	✗
✗	✓	✓	✗	✗	✗

- ✓ *Observations générales.* Tous les organes conventionnels formulent des observations générale, parfois dénommées recommandations générales⁵, afin de préciser le sens de certaines dispositions de l'instrument international dont ils relèvent ou certains thèmes, de manière à aider les États à mettre en œuvre ces dispositions et à renforcer l'exercice de certains droits par leurs titulaires ;
- ✓ *Demande d'études à entreprendre par le Secrétaire général.* La Convention relative aux droits de l'enfant indique que le comité institué en vertu de ses dispositions peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant (art. 45 c)). Deux études de ce type ont été réalisées à ce jour : l'une relative à l'impact des conflits armés sur les enfants (1996) et l'autre relative à la violence à l'encontre des enfants (2006). Ces études ont conduit à la nomination de deux représentants spéciaux du Secrétaire général chargés respectivement de l'une et de l'autre de ces questions ;
- ✓ *Saisine de l'Assemblée générale.* Si le Comité des disparitions forcées reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, il peut, après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU.

C. Relations entre les organes conventionnels et entre ces organes et les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

Relations entre les organes conventionnels

Le principal vecteur de communication entre les organes conventionnels est la réunion annuelle de leurs présidents respectifs et les activités connexes menées entre les sessions. Les présidents des organes conventionnels se réunissent chaque année en juin pour discuter de questions d'intérêt commun et promouvoir l'harmonisation des méthodes de travail. La capacité de cette réunion à favoriser l'harmonisation des méthodes de travail des différents organes conventionnels s'est accrue au fil des ans. À leur réunion de 2011, les présidents ont constaté

⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

qu'il leur faudrait pouvoir adopter des mesures concernant les méthodes de travail et les questions de procédure communes à tous les organes conventionnels ayant déjà été examinées par chaque organe conventionnel. Ces mesures seraient alors appliquées par tous les organes conventionnels, sauf si un comité s'en dissociait⁶.

Le rôle des présidents dans l'harmonisation des méthodes de travail a récemment reçu une impulsion avec l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, dans laquelle les organes conventionnels des droits de l'homme sont encouragés « pour accélérer leur harmonisation, à continuer de renforcer le rôle de leur président en matière de procédure, notamment pour ce qui est de la formulation de conclusions relatives à des questions de méthodes de travail et de procédure, à étendre rapidement les bonnes pratiques et les méthodologies entre eux, à assurer la cohérence de leurs travaux et à uniformiser leurs méthodes de travail »⁷.

Les organes conventionnels organisent en outre parfois des réunions communes, soit pendant les sessions officielles soit entre les sessions, à l'occasion avec l'aide d'ONG ou d'institutions universitaires. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture requiert que les sessions du Sous-Comité et du Comité contre la torture aient lieu simultanément au moins une fois par an (art. 10.3), ce qui dans la pratique fait que ces deux organes tiennent annuellement une réunion conjointe officielle.

Relations entre les organes conventionnels et le mécanisme d'examen périodique universel

L'examen périodique universel est un dispositif qui donne lieu à un bilan, effectué par un groupe de travail composé de représentants d'États, de la situation en matière de droits de l'homme dans chaque État Membre de l'ONU tous les quatre ans et demi. Ce mécanisme intergouvernemental est destiné à compléter le travail d'autres mécanismes des droits de l'homme sans faire double emploi. Comme le dispose la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, l'examen est fondé sur : a) la Charte des Nations Unies ; b) la Déclaration universelle des droits de l'homme ; c) les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie ; d) les obligations et engagements souscrits volontairement par les États ; et e) le droit international humanitaire applicable

L'examen périodique de chaque État repose sur trois documents : le rapport de l'État ; une compilation d'informations émanant des Nations Unies ; une

⁶ A/66/175, par. 21.

⁷ Résolution 68/268 du 9 avril 2014, par. 38.

compilation d'informations provenant d'autres parties prenantes concernées, telles que les ONG et les INDH. Les informations provenant des rapports des organes conventionnels relatives aux problèmes existants et les recommandations pertinentes adressées à l'État considéré constituent une grande partie de la compilation des informations émanant des Nations Unies, ce qui garantit ainsi la complémentarité des travaux des organes conventionnels et du processus d'examen périodique universel.

Relations entre les organes conventionnels et les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales

L'échange d'informations entre les organes conventionnels et les procédures spéciales est un processus bidirectionnel et mutuellement avantageux. Les informations provenant des procédures spéciales sont systématiquement mises à la disposition des organes conventionnels pour l'examen des rapports des États parties. En outre, les organes conventionnels entretiennent des relations étroites avec les procédures spéciales qui travaillent sur des thèmes communs. Par exemple, le Comité contre la torture partage les informations qu'il reçoit relatives aux pays avec le Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Comité et le Rapporteur spécial ont une rencontre officielle une fois par an. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels entretient des relations étroites avec le Rapporteur spécial sur le droit au logement et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation. Les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels interagissent en outre quand de tels titulaires participent à des réunions de ces organes, lors de débats thématiques.

II. DÉSIGNATIONS ET ÉLECTIONS

A. Généralités

Les membres d'un organe conventionnel sont en général élus par les États parties à l'instrument qui l'a institué, ce lors d'une réunion des États parties audit instrument. Les réunions de ce type se tiennent habituellement tous les deux ans au Siège de l'ONU, à New York, mais les élections au titre de la Convention contre la torture et de son Protocole facultatif ont lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. Les élections aux postes de membres du Comité des droits des personnes handicapées se déroulent lors d'une session de la Conférence des États parties, à laquelle participent les États, des organisations de la société civile (OSC) et d'autres parties prenantes, et au cours de laquelle divers aspects de la mise en œuvre de la Convention sont également discutés. Les membres du Comité des droits

économiques, sociaux et culturels, sont élus au cours d'une réunion du Conseil économique et social des Nations Unies.

Les États parties à un instrument élisent les membres de l'organe conventionnel correspondant pour un mandat de quatre ans. Afin d'assurer une certaine continuité dans la composition des organes, les élections sont échelonnées, les États parties élisant la moitié des membres d'un organe tous les deux ans. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées limitent à deux le nombre de mandats successifs. D'autres instruments ne prévoient pas pareille limitation. Les instruments fixent différents critères pour guider les États parties dans la désignation et l'élection des membres des organes conventionnels. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a encouragé, en outre, les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le prescrivent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés (par. 13). Pour faciliter cela, et conformément au paragraphe 12 de la même résolution, le HCDH inclut dans la documentation préparée pour les élections une note d'information sur la situation actuelle concernant la composition de l'organe conventionnel. Cette note rend compte de la répartition géographique et de la représentation des sexes, des parcours professionnels et des différents systèmes juridiques, ainsi que la durée du mandat des membres actuels.

Il importe de souligner que seules des personnalités de haute moralité peuvent se présenter à une élection. Les instruments ne donnent pas de définition de cette notion, mais l'expression est largement employée dans de nombreux pays comme critère de l'aptitude d'un individu à exercer certaines professions ou à assumer certaines responsabilités civiques. Une personne qui aurait fait un mauvais usage ou détourné des fonds de l'ONU ne serait à l'évidence pas de haute moralité et serait donc inéligible.

Les instruments énoncent en outre d'autres critères pour la désignation de candidats, tels que posséder une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme ou une expérience professionnelle dans le domaine couvert par l'instrument. Cette disposition est reprise par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268 (par. 10). Le tableau 3 récapitule ces critères instrument par instrument.

Tableau 3 : Critères de désignation des candidats et d'élection des membres des organes conventionnels

Instrument	Critères à remplir par un expert pour être désigné	Critères à appliquer par les États pour la désignation de candidats
<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Haute moralité ✓ Impartialité reconnue 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants
<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 28, 29 et 31)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Haute moralité ✓ Compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chaque État partie peut présenter au plus deux personnes ✓ Ces personnes doivent être des ressortissants de l'État qui les présente ✓ Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État
<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Élu par le Conseil économique et social parmi les candidats proposés par les États parties au Pacte
<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination l'égard des femmes (art. 17)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Haute autorité morale ✓ Compétence dans le domaine auquel s'applique la Convention 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants

Critères pour l'élection des membres	Composition
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Compte tenu des principes de répartition géographique équitable ✓ Compte tenu de la représentation des différentes formes de civilisation ✓ Compte tenu de la représentation des principaux systèmes juridiques 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 18 membres ✓ Mandat de 4 ans ✓ Dans la pratique les membres sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique ✓ Il est tenu compte d'une répartition géographique équitable ✓ Il est tenu compte de la représentation des différentes formes de civilisation ✓ Il est tenu compte de la représentation des principaux systèmes juridiques 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 18 membres ✓ Mandat de 4 ans ✓ Les membres sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est tenu compte d'une répartition géographique équitable ✓ Il est tenu compte de la représentation des différentes formes des systèmes juridiques et sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 18 membres ✓ Mandat de 4 ans ✓ Les membres sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable ✓ Il est tenu compte de la représentation des différentes formes de civilisation ✓ Il est tenu compte de la représentation des principaux systèmes juridiques 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 23 membres ✓ Mandat de 4 ans ✓ Dans la pratique les membres sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau

Tableau 3 (suite)

Instrument	Critères à remplir par un expert pour être désigné	Critères à appliquer par les États pour la désignation de candidats
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 17)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Haute moralité ✓ Compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants ✓ Les États parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme
Convention relative aux droits de l'enfant (art. 43)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Haute moralité ✓ Compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 72)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Haute intégrité ✓ Impartialité ✓ Compétence et expérience reconnues dans le domaine couvert par la Convention 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants

Critères pour l'élection des membres	Composition
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est tenu compte d'une répartition géographique équitable ✓ Il est tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 membres ✓ Mandat de 4 ans ✓ Les membres sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est tenu compte la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ✓ Il est tenu compte la représentation des principaux systèmes juridiques 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 18 membres ✓ Mandat de 4 ans ✓ Les membres sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les États d'origine que les États d'emploi ✓ Il est tenu compte de la représentation des principaux systèmes juridiques 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 14 membres ✓ Mandat de 4 ans ✓ Les membres sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau

Tableau 3 (suite)

Instrument	Critères à remplir par un expert pour être désigné	Critères à appliquer par les États pour la désignation de candidats
<p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (art. 5, 6 et 9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Haute moralité ✓ Expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chaque État partie peut désigner au plus deux candidats ✓ Chaque État partie doit fournir des informations détaillées sur les qualifications des candidats ✓ Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État partie au Protocole facultatif ✓ L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État partie auteur de la désignation ✓ Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État partie ✓ Tout État partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État partie demander et obtenir le consentement dudit État partie

Critères pour l'élection des membres	Composition
<ul style="list-style-type: none">✓ Il est tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable✓ Il est tenu compte de la représentation des différentes formes de civilisation✓ Il est tenu compte de la représentation des principaux systèmes juridiques des États parties✓ Il est tenu compte de la de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des sexes✓ Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État	<ul style="list-style-type: none">✓ 25 membres✓ Mandat de 4 ans✓ Les membres sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau

Tableau 3 (suite)

Instrument	Critères à remplir par un expert pour être désigné	Critères à appliquer par les États pour la désignation de candidats
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 26)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Haute moralité ✓ Expérience reconnue dans le domaine des droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants
Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 4.3 et 34)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Haute autorité morale ✓ Compétence et expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la Convention 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est tenu dûment compte de la nécessité d'avoir des consultations étroites avec les personnes handicapées et d'assurer leur participation active

Critères pour l'élection des membres	Composition
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Membres élus selon une répartition géographique équitable ✓ Il est tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique pertinente ✓ Il est tenu compte de l'intérêt d'une représentation équilibrée entre hommes et femmes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 membres ✓ Mandat de 4 ans ✓ Les membres sont rééligibles une fois
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est tenu compte des principes : De répartition géographique équitable ✓ De représentation des différentes formes de civilisation ✓ De représentation des principaux systèmes juridiques ✓ De représentation équilibrée des sexes ✓ De participation d'experts handicapés 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 18 membres ✓ Mandat de 4 ans ✓ Les membres sont rééligibles une fois

En plus des critères relatifs aux candidats aptes à être désignés, les instruments énoncent des critères destinés à guider les États parties pour la désignation de candidats et l'élection d'experts. Par exemple, la plupart des instruments n'autorisent un État partie à désigner qu'un seul candidat, qui doit être un de ses ressortissants. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture permettent à un État partie de désigner au maximum deux candidats, mais en vertu dudit Pacte le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État. Le Protocole facultatif, qui énonce les critères les plus détaillés relatifs à la désignation d'un candidat, prévoit la possibilité pour un État de désigner un candidat qui n'est pas un de ses ressortissants. La Convention relative aux droits des personnes handicapées requiert que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives soient consultées dans le cadre du processus de désignation.

Outre les critères énoncés dans les instruments, d'autres facteurs peuvent influencer sur la candidature de certaines personnes. Par exemple, la nomination d'un expert à un mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme est soumise au principe du non-cumul des mandats dans le domaine des droits de l'homme⁸. Bien que les instruments ne fassent pas référence à ce principe, il en découle que le titulaire d'un mandat au titre des procédures spéciales qui souhaiterait présenter sa candidature à un poste de membre d'un organe conventionnel devrait d'abord se démettre de son mandat.

Lors de l'élection de membres, les États parties devraient en outre tenir dûment compte d'une série de paramètres, dont la **répartition géographique équitable et la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques**⁹. Seule la composition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est officiellement soumise à une répartition des membres sur une base régionale. Quinze de ses 18 sièges sont répartis à parts égales entre les cinq groupes régionaux (tels qu'ils sont reconnus par l'Organisation des Nations Unies) ; les trois autres sont attribués en fonction de l'accroissement de nombre total des États parties par groupe régional.

Les instruments les plus récents ainsi que la résolution 68/268 de l'Assemblée générale requièrent en outre que les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer **l'équilibre entre les sexes et la participation d'experts handicapés**. Le tableau 4 rend compte de la répartition entre hommes et femmes des membres de chacun des organes conventionnels au 1^{er} août 2015.

⁸ Résolution 5/1 du Comité des droits de l'homme, par. 44.

⁹ Résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 13.

Outre les qualifications et les critères énoncés dans les instruments et dans les résolutions de l'Assemblée générale, toute personne désireuse d'être désignée candidat pour l'élection à un poste de membre d'un organe conventionnel devrait s'assurer qu'elle pourra **disposer du temps voulu** pour se préparer et participer à toutes les réunions de l'organe conventionnel considéré, et qu'elle est **apte à travailler en s'exprimant avec assurance dans au moins une des langues de travail de l'organe conventionnel considéré**. Il convient de noter que l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268 (par. 30), a décidé d'attribuer un maximum de trois langues aux travaux des comités, en général l'anglais, l'espagnol et le français.

B. Désignation des candidats

Le processus de désignation des candidats est exposé dans chaque instrument ; il débute au moins quatre mois avant l'élection, le jour où le Secrétaire général adresse une lettre aux États parties à l'instrument considéré pour les inviter à désigner des candidats. À ce stade, les États mettent en route leur processus national de sélection de candidats. Cet aspect est très important car un bon processus national de désignation de candidats doit permettre aux meilleurs candidats de se présenter à une élection – or plus le vivier de candidats est de qualité, plus la stature des membres d'un organe conventionnel est élevée. La figure II ci-dessous décrit le schéma du processus de désignation des candidats.

Les instruments ne définissent pas de processus spécifique à suivre par les États pour désigner leurs candidats. L'encadré 2 présente toutefois un exemple de bonne pratique.

Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a encouragé les États parties à prendre en considération les principes suivants pour la désignation de candidats¹⁰ :

- ✓ Recourir à un processus de sélection ouvert et transparent ;
- ✓ Prendre en considération les candidats ayant une expertise avérée dans le domaine concerné (par exemple du fait de leur expérience professionnelle, de leurs publications et d'autres accomplissements) ;
- ✓ Prendre en considération les candidats ayant la volonté d'endosser toute une série de responsabilités liées au mandat d'un membre d'organe conventionnel ;
- ✓ Éviter de désigner un expert tant qu'il occupe une position qui pourrait l'exposer à des pressions, à un conflit d'intérêts ou susciter une impression négative réelle ou non en termes d'indépendance ;

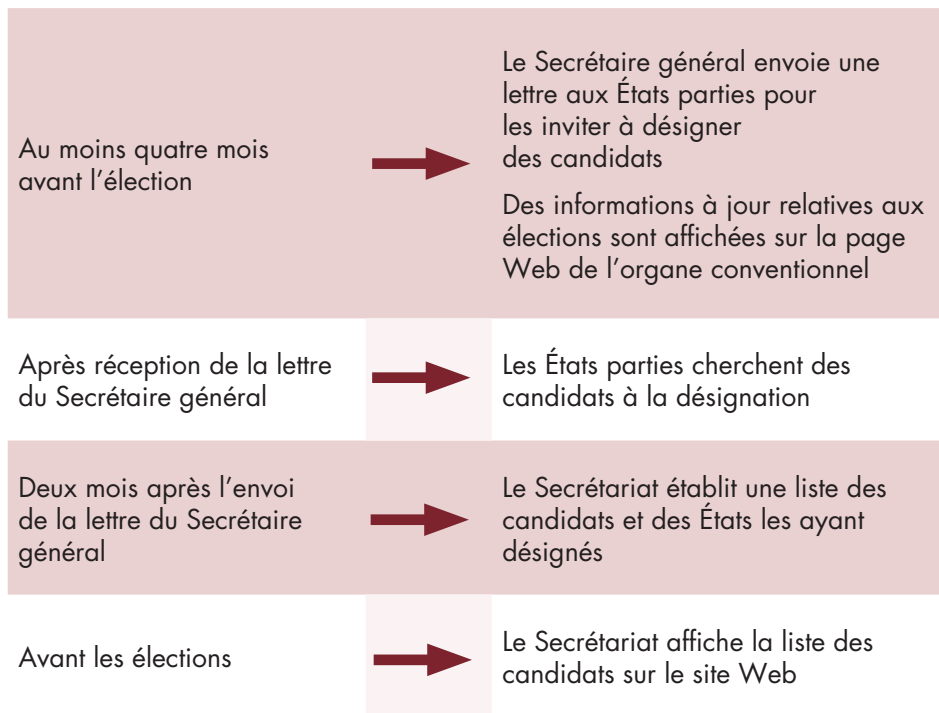
¹⁰ A/66/860, sect. 4.4.2.

Tableau 4 : Répartition par sexe des membres des organes conventionnels (août 2015)

Organe (Nombre de membres)	Femmes	Hommes
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (18)	4 (22,2 %)	14 (77,8 %)
Comité des droits de l'homme (18)	5 (27,8 %)	13 (72,2 %)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels (18)	3 (16,7 %)	15 (83,3 %)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (23)	22 (95,7 %)	1 (4,3 %)
Comité contre la torture (10)	3 (30,0 %)	7 (70,0 %)
Comité des droits de l'enfant (18)	9 (50,0 %)	9 (50,0 %)
Comité pour les travailleurs migrants (14)	3 (21,4 %)	11 (78,6 %)
Sous-Comité pour la prévention de la torture (25)	13 (52,0 %)	12 (48,0 %)
Comité des droits des personnes handicapées (18)	6 (33,3 %)	12 (66,7 %)
Comité des disparitions forcées (10)	2 (20,0 %)	8 (80,0 %)
TOTAL (172)	70 (40,7 %)	102 (59,3 %)

Source : « Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme : Rapport du Secrétaire général » (A/70/257), tableau 4.

Figure II : Le processus de désignation des candidats



- ✓ Limiter les mandats d'un expert à un nombre raisonnable pour le comité considéré, en gardant à l'esprit que la plupart des instruments récents autorisent un maximum de deux mandats.

La lettre adressée par le Secrétaire général précise la date à laquelle le secrétariat doit recevoir les désignations de candidats, soit en général deux ou trois mois avant l'élection. Les États parties doivent soumettre leurs désignations de candidat au secrétariat, ainsi que le curriculum vitae (CV) des candidats. Sur ces CV, qui suivent un modèle et sont strictement limitées à cinq pages, doivent figurer les indications suivantes : nom et prénom, date et lieu de naissance, langues de travail, position/fonction actuelle, principales activités professionnelles, formation, autres activités principales ayant un lien avec le mandat de l'organe conventionnel considéré et publications les plus récentes dans le domaine.

Le secrétariat établit ensuite la liste des candidats avec indication des États les ayant désignés et la distribue aux missions permanentes des États parties. Cette

liste est affichée sur le site Web de l'organe conventionnel considéré avec tous les autres documents pertinents tels que le règlement intérieur de l'organe considéré¹¹.

La date limite de dépôt des candidatures est importante. Le secrétariat doit procéder à l'établissement d'un document dans lequel figurent la liste des candidats proposés et leur CV après avoir fait traduire les informations y figurant dans les langues officielles et à la distribution de ce document aux États parties en temps utile afin qu'ils puissent étudier les mérites respectifs des différents candidats. Le secrétariat reçoit néanmoins souvent des désignations de candidat après la date limite. Dans pareils cas, il ne peut pas garantir la traduction et la distribution d'un document contenant les noms et les CV de ces candidats, ce qui peut être un désavantage pour eux. Cela étant, au moment de l'élection la réunion des États parties examine toute éventuelle candidature soumise tardivement et décide si elle doit être approuvée et figurer sur le bulletin de vote¹². À tout moment avant la tenue de l'élection, l'État ayant présenté une candidature peut la retirer, soit en adressant une notification écrite au secrétariat avant la réunion, soit en notifiant ce retrait au président de la réunion des États parties (et en le faisant savoir au secrétariat) le jour même de l'élection.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées attribue expressément un rôle aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent dans la désignation par les États parties des candidats à l'élection au Comité des droits des personnes handicapées (art. 4.3) et 34) ; aucun des autres instruments ne prévoit la participation de la société civile à ce processus. Même sans être expressément mentionnée, la société civile peut pourtant jouer un grand rôle. Par exemple, les OSC peuvent¹³ :

- ✓ Encourager l'État à mettre en place un processus national de désignation ouvert et transparent, y compris en diffusant une annonce relative au poste à pourvoir et en procédant à des entretiens avec les candidats potentiels ;
- ✓ Rechercher des personnes qualifiées et soumettre leur candidature au ministère en charge du processus de désignation ;
- ✓ Encourager le ministère en charge du processus de désignation à sélectionner des candidats qui répondent aux critères énoncés dans l'instrument considéré, tels qu'être une personnalité de haute moralité et avoir des compétences et

¹¹ Ces sites Web sont accessibles à partir de la page d'accueil du HCDH (www.ohchr.org, cliquer sur « Organes des droits de l'homme »).

¹² Il faut noter que dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le calendrier exclut l'examen des candidatures soumises tardivement.

¹³ Adaptation du document Child Rights Connect, « Elections to the Committee on the Rights of the Child: Information for NGOs », *Fact Sheet 1* (2006). Consultable à l'adresse : www.childrightsconnect.org.

de l'expérience dans le domaine concerné, en tenant dûment compte de l'équilibre entre les sexes dans la désignation des candidats ;

- ✓ Encourager le ministère en charge du processus de désignation à sélectionner les candidats sur la base du mérite plutôt et non de considérations politiques ;
- ✓ Établir des partenariats nationaux avec la société civile ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), afin de collaborer avec le ministère compétent pour choisir des candidats très qualifiés.

ENCADRÉ 2

La désignation des candidats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Dans le cadre de la première élection aux postes de membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture, en décembre 2006, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a décidé de se doter d'un processus public et ouvert de désignation. Une annonce a été insérée dans un quotidien de premier plan et diffusée sur le site Web du Gouvernement ; elle contenait un descriptif des principaux critères identifiés par le Royaume-Uni pour occuper un poste de membre du Sous-Comité pour la prévention de la torture, à savoir :

Critères essentiels

- Ne pas être fonctionnaire ou occuper un poste au sein du Gouvernement.
- Avoir une grande connaissance et compréhension des droits de l'homme ou posséder une expérience professionnelle dans des domaines couverts par la Convention contre la torture et son Protocole facultatif.
- Posséder une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
- Avoir exercé de hautes responsabilités dans une organisation indépendante active dans le domaine des droits de l'homme ou dans une autre organisation pertinente des secteurs public, privé ou bénévole.

- Avoir l'aptitude de traiter avec les autorités et de gérer de hautes responsabilités avec indépendance et impartialité.
- Eu égard à la nature du poste, être prêt à faire rapport avec impartialité dans des circonstances éprouvantes et pénibles.
- Être sensible à la diversité culturelle.
- Être disposé et prêt à voyager.
- Consacrer environ quarante-cinq jours de travail par an au Sous-Comité.

Critères souhaitables

- Connaissance et/ou expérience de l'ONU et de ses méthodes de travail.
- Compétences de haut niveau en matière de relations interpersonnelles et de travail d'équipe.
- Compétences de haut niveau en matière de négociation et de persuasion.
- Aptitude à coordonner les services de secrétariat.

Un groupe de hauts fonctionnaires, composé du Chef de la Division des droits de l'homme du Ministère de la justice, du Chef du Département des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et d'une troisième personne, indépendante du Gouvernement, a établi une liste restreinte de candidats et eu des entretiens avec ces candidats. Le Ministre de la justice et le Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth ont ensuite évalué les candidats ayant recueilli la préférence du groupe spécial et choisi une personne, qui a alors été désignée dans le cadre du processus international ordinaire.

Le Royaume-Uni a eu depuis recours à plusieurs reprises à ce processus ouvert de désignation, notamment pour désigner son candidat à un poste du membre du Comité des droits des personnes handicapées. En l'occurrence, le Ministère du travail et des retraites a affiché sur son site Web un appel à candidatures et a constitué un jury comptant un membre de l'une des principales organisations représentatives des personnes handicapées et un représentant de l'INDH (l'Equality and Human Rights Commission) pour avoir des entretiens avec les candidats. Ce processus a ainsi été conforme aux prescriptions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, selon lesquelles dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États parties doivent consulter étroitement et faire activement participer ces personnes par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

C. Élections

Les élections ont lieu tous les deux ans. Les élections qui se déroulent à New York se tiennent en général en mai et juin. Les élections aux postes de membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels prennent place pendant la session du Conseil économique et social, généralement en juin¹⁴. Les élections au titre de la Convention contre la torture et de son Protocole facultatif ont lieu à Genève. Les élections au Comité contre la torture se tiennent tous les deux ans, en octobre, comme les élections au titre du Protocole facultatif.

Chacun des instruments qui institue un comité (ou la résolution 1985/17 du Conseil économique et social dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) dispose que le Secrétaire général organise toutes les réunions des États parties au cours desquelles ont lieu les élections. Dans la pratique, c'est le HCDH qui organise les élections pour tous les organes conventionnels, hormis les élections aux postes de membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels – qu'organise le secrétariat du Conseil économique et social, relevant du Département des affaires économiques et sociales. Le règlement intérieur de chacun des organes conventionnels régit les réunions des États parties, hormis à nouveau dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, auquel s'applique le règlement intérieur du Conseil économique et social. Le règlement intérieur et la pratique de l'Assemblée générale fournissent des orientations pour interpréter le règlement intérieur des réunions des États parties.

Lors de la réunion des États parties, un représentant du Secrétaire général fait une déclaration liminaire, dans laquelle il fournit aux États parties des renseignements à jour sur les événements récents et des informations relatives à l'instrument et à l'organe conventionnel. Ce représentant passe ensuite à l'examen du premier point de l'ordre du jour, qui est l'élection du président. La présidence de la réunion tourne entre les groupes régionaux dans l'ordre suivant (correspondant à l'ordre alphabétique anglais) :

- États d'Afrique ;
- États d'Asie et du Pacifique ;
- États d'Europe orientale ;
- États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- États d'Europe occidentale et autres États.

¹⁴ Un changement pourrait intervenir car l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268, a recommandé au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de remplacer la procédure actuelle d'élection d'experts au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par une réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en préservant la structure, l'organisation et les modalités administratives actuelles du Comité, telles qu'énoncées dans la résolution 1985/17 du Conseil.

Tableau 5 : Calendrier des élections

Organe	Tenue des élections
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Années impaires (2015, 2017, 2019...)
Comité des droits de l'homme	Années paires (2016, 2018, 2020...)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Années paires
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Années paires
Comité contre la torture	Années impaires
Comité des droits de l'enfant	Années paires
Comité pour les travailleurs migrants	Années impaires
Sous-Comité pour la prévention de la torture	Années paires
Comité des disparitions forcées	Années impaires
Comité des droits des personnes handicapées	Années paires

La présidence est en principe assurée par le représentant permanent ou le représentant permanent adjoint de la Mission permanente auprès de l'ONU de l'État partie élu pour présider la réunion. Un représentant de cet État partie désigne son candidat à la présidence depuis son siège et l'élection se fait alors en général par acclamation. Le président nouvellement élu prend ensuite sa place à la tribune et préside le reste de la réunion. Le règlement intérieur prévoit aussi l'élection d'un maximum de quatre vice-présidents, mais il n'en est souvent élu qu'un seul.

Le secrétariat demande aux missions permanentes de mettre des scrutateurs à disposition pour les élections. Les scrutateurs supervisent la collecte des bulletins de vote et, en collaboration avec le secrétariat, ils participent au décompte des votes et l'approuvent.

Une fois que la réunion a élu les membres de son bureau, les élections se déroulent au scrutin secret. Le secrétariat distribue des bulletins de vote portant les noms de tous les candidats. Chaque État partie indique sur son bulletin de vote les candidats pour lesquels il vote. Un État partie peut voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir au total ou pour moins, mais pas pour plus. Par exemple, si

cinq postes sont à pourvoir, un État peut voter pour cinq candidats au maximum en cochant clairement les cases correspondantes. S'il coche six candidats ou plus, son vote est nul et n'est pas décompté.

Le secrétariat appelle les États parties à voter dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms et un représentant de l'État appelé se rend alors à la tribune pour déposer son bulletin de vote ou bien il remet depuis sa place à un préposé des services de conférence. Une fois que tous les États parties ont voté, le secrétariat et les scrutateurs emmènent l'urne dans une salle privée et procèdent au dépouillement des votes.

Pour être élu membre d'un organe conventionnel, un candidat doit obtenir le plus grand nombre et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et ayant voté à la réunion. Si le premier tour ne permet pas d'élire assez de membres pour pourvoir tous les postes mis aux voix, le règlement intérieur prévoit des tours de scrutin supplémentaires jusqu'à ce que tous ces postes soient pourvus.

Il arrive parfois qu'un poste devienne vacant avant l'expiration du mandat de quatre ans de son titulaire, par exemple du fait que le titulaire a démissionné ou est décédé. Le texte de l'instrument prévoit alors son remplacement soit par la nomination d'un nouveau membre par l'État partie qui avait désigné le membre dont le poste est devenu vacant, soit par la tenue d'une élection partielle.

En règle générale, les instruments disposent que l'État partie qui a désigné le membre dont le poste est devenu vacant peut nommer un remplaçant parmi ses ressortissants pour accomplir le reste du mandat. Dans les cas du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour les travailleurs migrants, l'organe conventionnel doit approuver la nomination avant qu'elle ne soit officialisée. S'agissant du Comité contre la torture, du Sous-Comité pour la prévention de la torture et du Comité des disparitions forcées, les États parties doivent approuver la nomination. En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il existe aussi une procédure officielle pour l'élection d'un candidat présenté par un groupe régional, ce candidat étant habituellement un ressortissant de l'État du membre dont le poste est devenu vacant.

Lorsque l'instrument exige que la nomination soit approuvée par les États parties, l'approbation est réputée être automatiquement obtenue, sauf si au moins la moitié des États parties rejettent le candidat dans les six semaines suivant la notification adressée par le Secrétaire général pour les informer de la nomination proposée. La Convention relative aux droits des personnes handicapées ne prévoit pas de mécanisme d'approbation, mais elle exige que le candidat proposé possède les

qualifications requises et remplissent les conditions prévues pour devenir membre, telles qu'exposées dans la Convention.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'un poste ainsi devenu vacant doit être pourvu lors d'une élection partielle se tenant dans le cadre d'une réunion extraordinaire des États parties, à moins que le mandat expire dans les six mois suivant la date à laquelle la vacance a été notifiée officiellement par le Secrétaire général. Le Secrétaire général organise l'élection partielle de la même manière qu'une élection ordinaire. Si le mandat expire dans les six mois aucune action n'est nécessaire.

Pour de plus amples informations sur les désignations et les élections, voir : United Nations, *Human Rights Treaty Bodies and Election of Treaty Body Members: A Guide for United Nations Delegates Based in New York* (2013), consultable à l'adresse : www.ohchr.org.

III. INDÉPENDANCE ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

A. *Indépendance et impartialité*

Les instruments indiquent que les membres siègent à titre personnel et certains précisent que les membres doivent être indépendants et impartiaux. Le tableau 6 récapitule la terminologie utilisée dans les différents instruments.

Les instruments ne donnent pas de définition de l'expression « à titre personnel/individuel », ni des termes « indépendance » et « impartialité », mais on considère en général que les membres des organes conventionnels doivent agir en conscience, en se conformant aux dispositions de l'instrument et dans l'intérêt de l'organe conventionnel, et ne doivent pas agir au nom d'autres parties prenantes, telles qu'un gouvernement ou une ONG. De même, les membres doivent accomplir leurs tâches loyalement et sans parti pris.

Les règlements intérieurs respectifs des organes conventionnels contiennent des indications supplémentaires. Par exemple, le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme indique qu'un membre ne doit pas participer à l'examen d'une communication en vertu de la procédure de communication individuelle si ce membre a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire, si ce membre est un ressortissant de l'État partie mis en cause par la communication ou s'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une quelconque décision relative à l'affaire sur laquelle porte la communication (art. 90). Les règlements intérieurs respectifs

des autres organes conventionnels contiennent des dispositions similaires¹⁵. Le Règlement intérieur du Comité contre la torture dispose que tout membre qui est ressortissant de l'État partie intéressé, ou est employé par cet État, ne doit pas être présent aux consultations ou réunions privées entre le Comité et des INDH ou des ONG (art. 73 et 109).

Certains organes conventionnels se sont intéressés de plus près à l'indépendance et à l'impartialité de leurs membres et ont adopté des observations générales ou des recommandations générales à ce sujet. En 1990, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté une recommandation générale sur l'indépendance des membres, dans laquelle il s'est dit alarmé par la tendance des représentants d'États, d'organisations et de groupes à faire pression sur les experts, en particulier sur ceux qui font office de rapporteur pour tel ou tel pays, et a vivement recommandé que les États et les organisations « fassent preuve d'un respect absolu pour le statut de ses membres en tant qu'experts indépendants connus pour leur impartialité et siégeant à titre individuel »¹⁶. Le Comité des droits de l'homme a adopté lui aussi des directives concernant l'exercice de leurs fonctions par ses membres, portant notamment sur la participation à la procédure d'examen des rapports et des communications, et concernant les relations du Comité avec les gouvernements et les ONG¹⁷.

La prescription selon laquelle les membres doivent être indépendants et impartiaux soulève certaines questions pratiques. Un membre d'un organe conventionnel doit-il être présent dans la salle quand cet organe examine la situation dans le pays par lequel il a été désigné ? Un membre d'un organe conventionnel doit-il accepter une invitation à participer à une réunion dans un pays dont cet organe va examiner la situation le mois suivant ? Un membre d'un organe conventionnel doit-il effectuer une visite dans un pays dont la situation a déjà été examinée par cet organe conventionnel en vue d'encourager ce pays à donner suite à ses recommandations ? Un membre d'un organe conventionnel peut-il occuper un poste de haut rang dans une ONG qui travaille en étroite collaboration avec ce même organe ?

En 2012, les présidents des organes conventionnels ont souscrit aux Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes conventionnels des droits de l'homme (« Principes directeurs d'Addis-Abeba ») et

¹⁵ Voir, par exemple, le Règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 5).

¹⁶ Recommandation générale n° IX (1990) concernant l'application de l'article 8, par. 1, de la Convention.

¹⁷ Directives du Comité des droits de l'homme à l'intention de ses membres concernant l'exercice de leurs fonctions (A/53/40, vol. I, annexe III) ; voir aussi les directives du Comité concernant ses relations avec les INDH (CCPR/C/106/3) et les ONG (CCPR/C/104/3).

Tableau 6 : Indépendance et impartialité des membres des organes conventionnels

Instrument	Références à l'indépendance et à l'impartialité
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	✓ Les membres siègent à titre individuel (art. 8)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les membres sont élus et siègent à titre individuel (art. 28) ✓ Les membres prennent l'engagement solennel de s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience (art. 38)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	✓ Les membres siègent à titre individuel (Résolution 1985/17 du Conseil économique et social, par. b))
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	✓ Les membres siègent à titre personnel (art. 17)
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	✓ Les membres siègent à titre personnel (art. 17)
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	✓ Les membres siègent à titre personnel (art. 43)
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les membres sont impartiaux (art. 72) ✓ Les membres siègent à titre individuel (art. 72)
Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture (2002)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les membres siègent à titre individuel (art. 5) ✓ Les membres agissent en toute indépendance et impartialité (art. 5)

Tableau 6 (suite)

Instrument	Références à l'indépendance et à l'impartialité
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	✓ Les membres siègent à titre personnel (art. 34)
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les membres siègent à titre personnel (art. 26) ✓ Les membres agissent en toute indépendance et impartialité (art. 26)

recommandé que chacun des organes conventionnels les adopte. À la date de mars 2015, la plupart de ces organes l'avaient fait¹⁸. Les principes directeurs d'Addis-Abeba sont mentionnés dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, dans laquelle elle encourage les organes conventionnels à appliquer les principes directeurs conformément à leur mandat (par. 36).

Il importe de souligner que les membres doivent non seulement être indépendants et impartiaux, mais aussi être considérés comme tels par un observateur raisonnable. À cet égard, les Principes directeurs d'Addis-Abeba précisent que les membres doivent éviter toutes fonctions ou activités qui sont incompatibles ou peuvent être considérées par un observateur raisonnable comme étant incompatibles avec les obligations et responsabilités d'un expert indépendant au titre d'un instrument international. En d'autres termes, même si un membre agit de manière totalement indépendante et impartiale, il existe des situations dans lesquelles son intégrité est susceptible d'être mise en doute en raison du contexte.

Les principes généraux énoncés dans les Principes directeurs d'Addis-Abeba s'appliquent à diverses situations particulières, à savoir : la participation à l'examen des rapports des États parties et aux autres procédures relatives aux rapports ; la participation à l'examen des communications ; la participation à des missions et enquêtes dans les pays ; les relations avec les États ; la question

¹⁸ Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour les travailleurs migrants, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité sur les disparitions forcées ont approuvé les principes directeurs.

des personnes qui occupent au sein d'une organisation, telle qu'une OSC ou une société privée, des poste de décision susceptibles de paraître incompatibles avec la notion d'indépendance et d'impartialité ; la préservation de l'indépendance et de l'impartialité en cas de participation à des activités externes relatives aux droits de l'homme (groupes d'experts, sessions de formation, séminaires, etc.). En outre, dans la section consacrée à l'obligation de rendre compte et il est indiqué que le respect des principes par un membre d'organe conventionnel relève avant tout de sa conscience, mais aussi qu'il est du devoir du président de l'organe conventionnel, et au bout du compte de l'organe conventionnel dans son ensemble, d'assurer le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité.

Le rôle que le membre d'un organe conventionnel doit jouer quand l'État dont il est ressortissant est soumis à examen est une question à laquelle les membres sont souvent confrontés. Les Principes directeurs indiquent qu'un membre ayant la nationalité de l'État partie soumis à un examen ne doit pas y participer ni l'influencer en aucune façon, et telle est la pratique constante dans l'ensemble des organes conventionnels. Souvent, un membre en pareille situation quitte la salle pendant l'examen pour prendre ses distances avec le dialogue. Les Principes directeurs stipulent en outre qu'un membre en pareille situation ne participe pas à l'examen ou à l'adoption des observations finales et qu'un membre ayant plusieurs nationalités doit en informer de son propre chef le président de l'organe conventionnel concerné et son secrétariat. Comme il est indiqué plus haut, en cas de doute quant à l'indépendance ou à l'impartialité d'un membre la pierre de touche demeure la question de savoir si le membre peut être considéré par un observateur raisonnable comme ayant un conflit d'intérêts, réel ou perçu, en l'espèce.

Une autre question se posant est de savoir si un membre d'un organe conventionnel doit accepter une invitation à se rendre dans un État partie qui sera bientôt soumis à un examen par ce même organe. De telles invitations ne sont pas choses rares et dans de nombreux cas elles sont transmises par l'intermédiaire du secrétariat. En 2005, le Haut-Commissaire a approuvé des lignes directrices relatives aux visites de pays pour aider les membres et le secrétariat¹⁹. Dans ces lignes directrices il est constaté que « Les pays invitants laissent souvent entendre que ces visites donnent aux organes conventionnels la possibilité d'évaluer directement la mesure dans laquelle les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont appliquées. Cependant, le [HCDH] estime que ces invitations

¹⁹ « Rapport sur les méthodes de travail des organes conventionnels relatives au processus de présentation de rapports par les États parties » (HRI/MC/2005/4), annexe. Le texte de ces lignes directrices est reproduit dans l'annexe IV au présent Manuel.

peuvent être perçues comme une tentative pour influencer le résultat de l'examen du rapport ». Dans les lignes directrices il est proposé ce qui suit :

- ✓ Si le Gouvernement d'un État partie adresse, par l'intermédiaire du secrétariat, à des membres d'un organe conventionnel une invitation à se rendre dans le pays, en particulier avant que cet organe n'examine le rapport de l'État partie, le secrétariat transmet promptement l'invitation à ses destinataires et les informe qu'il ne financera pas cette visite ni n'aidera à l'organiser ;
- ✓ Si le secrétariat reçoit une telle invitation une fois que le rapport de l'État partie a été examiné et qu'elle porte sur la suite donnée aux recommandations formulées par l'organe conventionnel, il peut accepter d'apporter un appui à cette visite ;
- ✓ Le secrétariat engage les membres qui reçoivent eux-mêmes de telles invitations à le signaler aux autres membres de l'organe conventionnel, ainsi qu'à indiquer si les dépenses sont prises en charge par le pays et si des honoraires sont versés ;
- ✓ Si une ONG invite des membres à se rendre sur le territoire d'un État partie, ces membres sont engagés à le faire savoir au Gouvernement de cet État avant la visite ;
- ✓ Dans tous les cas où des experts sont invités à se rendre sur le territoire d'un État partie qui présente un rapport avant que l'organe conventionnel concerné n'ait examiné ce rapport, le secrétariat leur conseille de s'abstenir de donner des conférences de presse et d'avoir des relations avec les médias afin qu'il n'y ait pas de confusion entre le résultat de la visite et l'examen du rapport.

ENCADRÉ 3

Aperçu des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

Les principes directeurs d'Addis-Abeba, dont le texte intégral figure dans l'annexe I au présent *Manuel*, énoncent des principes généraux propres à aider les membres des organes conventionnels et d'autres parties prenantes ; une section est consacrée à leur mise en œuvre. Ces principes généraux disposent, en bref, que :

- ✓ Les membres des organes conventionnels doivent non seulement être indépendants et impartiaux, mais aussi être considérés comme tels par un observateur raisonnable ;
- ✓ Aucun membre d'un organe conventionnel ne peut être considéré comme ayant un conflit d'intérêts réel ou perçu du fait de sa race, de son appartenance ethnique, de sa religion, de son sexe, d'un handicap, de la couleur de sa peau, de son ascendance ou pour tout autre motif de discrimination ;
- ✓ Les membres des organes conventionnels ne doivent rendre compte qu'à leur propre conscience et à l'organe conventionnel concerné et non à leur État, ni tout autre État ;
- ✓ Le fait qu'un membre d'un organe conventionnel est un ressortissant d'un État ou de plusieurs États n'entraîne pas ou ne doit pas être considéré comme entraînant un traitement plus favorable pour cet État ou ces États ;
- ✓ Les membres évitent toute action touchant aux activités de leur organe conventionnel qui soit susceptible d'entraîner, ou puisse être considérée par un observateur raisonnable, comme entraînant un parti pris à l'égard de certains États.

Lors de leurs consultations informelles de janvier 2014, les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme se sont référés aux Principes directeurs d'Addis-Abeba dans la déclaration commune dont le texte est reproduit ci-après :

L'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels revêtent une importance capitale. Les Principes directeurs d'Addis-Abeba relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes conventionnels des droits de l'homme ont été convenus et approuvés par tous les présidents

des organes conventionnels à la vingt-quatrième réunion des présidents en 2012. Tous les organes conventionnels se conforment aux prescriptions des Principes directeurs d'Addis-Abeba de par leur règlement intérieur et/ou dans la pratique. Le respect des principes d'indépendance et d'impartialité [fait l'objet d'un] contrôle continu et efficace de la part des organes conventionnels.

Les organes conventionnels s'emploient traditionnellement à sensibiliser leurs membres à la nécessité de se conformer, pour préserver l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité de leur travail, à des normes et procédures appropriées telles qu'elles ont été définies par leur organe conventionnel ou ont été adoptées collectivement.

B. Privilèges et immunités

Les membres des organes conventionnels ont le statut des experts en mission pour l'ONU²⁰. Lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'ONU, les experts jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance (par exemple participer aux sessions d'un organe conventionnel). Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités ci-après :

- a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) L'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité de juridiction continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies ;
- c) L'inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) Le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies ;
- e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

²⁰ Voir : *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1969, p. 207 à 210 (version anglaise) au sujet des privilèges et immunités des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Voir aussi l'avis consultatif concernant l'Applicabilité de la section 22 de l'Article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, rendu par la CJ dans l'affaire Mazilu, *Rapport de la CU* 1989, p. 177. Les paragraphes 40 à 52 sont particulièrement pertinents.

- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques²¹.

Garantir aux membres la jouissance de ces privilèges et immunités a pour raison d'être de les mettre à l'abri de toute interférence au cours de leur mission. Aux termes de l'article VI de la section 23 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un membre dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait la justice de suivre son cours et où cette immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies. C'est en fonction des faits propres à une affaire particulière que l'on peut déterminer si les privilèges et immunités y sont applicables²².

ENCADRÉ 4

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet du différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Les faits

Dato Param Cumaraswamy est un juriste malaisien nommé Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1994. Plusieurs actions ont été intentées contre lui devant les tribunaux malaisiens par deux parties plaignantes affirmant qu'il avait utilisé un langage diffamatoire à leur rencontre dans un entretien. Chacune de ces parties plaignantes réclamait des dommages et intérêts se montant à 112 millions de dollars. Or le Secrétaire général de l'ONU a estimé que M. Cumaraswamy s'était exprimé en sa capacité officielle de Rapporteur spécial et jouissait donc de l'immunité de juridiction en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Conseil économique et social, dont la Commission des droits de l'homme était un organe subsidiaire, a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, en août 1998, après avoir constaté que les efforts déployés par le Secrétaire général pour faire respecter l'immunité de M. Cumaraswamy n'avaient pas produit le résultat escompté.

²¹ *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, art. VI, sect. 22.

²² *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, Recueil 1999 de la CIJ, p. 85, par. 52.

Avis

La Cour a rappelé qu'un rapporteur spécial chargé d'accomplir une mission pour l'Organisation des Nations Unies devait être considéré comme un expert en mission au sens de l'article VI de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La Cour a en outre indiqué que ces experts jouissaient des privilèges et immunités prévus par la Convention dans leurs relations avec les États parties, y compris l'État partie dont ils étaient ressortissants. La Cour a en outre constaté que la Malaisie avait reconnu que M. Kumaraswamy était un expert en mission.

La Cour a souligné que le Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, avait la responsabilité première et le pouvoir d'apprécier si ses agents, y compris les experts en mission, avaient agi dans le cadre de leurs fonctions et, si tel était le cas, de protéger ces agents en faisant valoir leur immunité. Ce faisant, le Secrétaire général protégeait la mission confiée à l'expert.

S'agissant des obligations juridiques de la Malaisie, la Cour a constaté que lorsque les tribunaux nationaux étaient saisis d'une affaire mettant en cause l'immunité d'un agent de l'Organisation des Nations Unies, l'État concerné devait leur notifier immédiatement toute conclusion du Secrétaire général concernant la question de cette immunité et lui accorder le plus grand poids. La Cour a ajouté que les questions d'immunité étaient des questions préliminaires sur lesquelles les juridictions nationales devaient statuer promptement dès le début de la procédure. Étant donné que le comportement de tout organe d'un État, y compris les tribunaux nationaux, devait être considéré comme un fait de cet État, la Cour a conclu qu'en l'espèce le Gouvernement malaisien ne s'était pas acquitté des obligations lui venant du droit international.

La Cour a estimé à l'unanimité que M. Kumaraswamy devait être « dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens ». La Cour a en outre estimé, par 13 voix contre 2, qu'en conséquence de sa décision, le Gouvernement de la Malaisie était tenu de « communiquer [l'] avis consultatif aux tribunaux malaisiens compétents, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de M. Kumaraswamy ».

Source : Avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet du différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Recueil 1999 de la CIJ, p. 85.

C. Normes de conduite

Les normes de conduite dont le respect est attendu des membres des organes conventionnels sont énoncées dans la circulaire du Secrétaire général intitulée « Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission » (ST/SGB/2002/9, voir l'annexe III au présent *Manuel*).

Aux termes de son article 2 a) : « Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut ».

En outre, l'article 2 énonce les normes de conduite suivantes pour les experts en mission :

- ✓ Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation ;
- ✓ Les experts remplissent leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation ;
- ✓ Le droit des experts d'avoir des opinions et des convictions personnelles demeure entier, mais ils doivent veiller à ce que leurs opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation. Il est important de noter que les experts doivent éviter tout acte et toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige ;
- ✓ Les experts ne doivent pas se servir de leur position ou des connaissances acquises dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans leur intérêt personnel ou dans l'intérêt d'un tiers ;
- ✓ Les experts s'abstiennent d'utiliser leur situation officielle à des fins personnelles pour porter préjudice à ceux auxquels ils ne sont pas favorables ;
- ✓ Les experts doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles, y compris respecter la confidentialité des informations obtenues du fait de leur situation officielle et de leurs sources d'information ;

- ✓ Les experts ne peuvent pas accepter une distinction honorifique, décoration, faveur, don ou une rémunération provenant d'une source gouvernementale ou non gouvernementale pour les activités menées au cours de l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- ✓ Les experts ne peuvent pas être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peuvent en retirer des avantages du fait de leur position à l'Organisation ;
- ✓ Les experts sont tenus de faire une déclaration de situation financière si le Secrétaire général le leur demande ;
- ✓ Les experts doivent se conformer aux lois en vigueur et honorer leurs obligations juridiques privées, notamment l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents ;
- ✓ Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou sexiste, ainsi que les violences physiques ou verbales sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail ;
- ✓ Les experts ne donnent jamais intentionnellement aux États Membres ou à toute entité ou personne extérieure à l'Organisation une fausse idée de leurs fonctions, de leur titre fonctionnel ou de la nature de leurs responsabilités ;
- ✓ Les experts qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une ONG ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de voyage et de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite en conséquence.

Conformément à l'article 1 d) du Règlement, les membres reçoivent du Haut-Commissariat un exemplaire du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et ils sont tenus d'en accuser réception.

En outre, l'article 1 b) indique expressément que les experts doivent signer la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter :

Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.

Aux termes de l'article 3, les experts sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions. Dans le commentaire relatif à cette disposition du Règlement il est indiqué que pour les experts c'est au Secrétaire général ou à l'organe qui les a nommés qu'il appartient de mettre fin à leurs fonctions ou de les sanctionner de quelque autre façon.

D. Interdiction de la discrimination, du harcèlement et de la violence

L'article 2 k) interdit la discrimination et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel et sexiste, ainsi que la violence physique et verbale.

Les membres des organes conventionnels ont le droit d'exercer leurs fonctions à l'abri de toute discrimination, de tout harcèlement et de toute violence. Ils sont eux-mêmes tenus de s'abstenir dans l'exercice de leurs fonctions de toute discrimination, de tout harcèlement et de toute violence envers quiconque, notamment envers les autres parties prenantes et les membres du secrétariat.

IV. CHARGE DE TRAVAIL ET PRESTATIONS ATTENDUES DES MEMBRES

Comme souligné dans l'introduction, être membre d'un organe conventionnel est une expérience enrichissante. Les membres peuvent assumer divers rôles et contribuer d'une manière unique au travail de leur organe conventionnel. Ces rôles sont, entre autres, ceux de président, de rapporteur de pays au titre de la procédure d'examen des rapports et de rapporteur pour une observation générale. Certaines attentes sont placées dans chaque membre s'agissant de la charge de travail à assumer. Le présent chapitre expose ces rôles ainsi que ces attentes concernant la charge de travail et apporte des informations de base pertinentes relatives à la collaboration avec le HCDH.

A. Rôles et responsabilités particuliers

Les membres assument souvent des rôles et des responsabilités qui sont essentielles pour le bon fonctionnement des comités et permettent à ces membres de contribuer de diverses manières aux travaux de leurs comités respectifs. Il convient de souligner que beaucoup de ces rôles accroissent la charge de travail des membres qui les assument, y compris entre les sessions. Les principaux rôles sont exposés ci-après :

- ✓ **Président** : Chaque organe conventionnel a un président, élu en général par les membres pour un mandat de deux ans (parfois renouvelable) et en général la base d'une rotation géographique, mais ce n'est pas toujours le cas et les instruments ne le prescrivent pas (les membres sont indépendants et ne représentent pas les États qui les ont désignés). Le président a pour principale responsabilité de présider les réunions publiques et privées de son organe conventionnel. Il préside en outre les réunions de son bureau (voir ci-dessous). Le président encourage le consensus au sein de son organe conventionnel lors de la prise des décisions, préserve l'intégrité de l'organe conventionnel et de ses membres et encourage les membres à agir en toute indépendance et impartialité. Entre les sessions, le président peut avoir à prendre des décisions concernant des questions urgentes au nom du comité et il est en contact permanent avec son secrétariat au sujet de questions d'organisation et autres. Le président participe à la réunion annuelle des présidents et prend la parole devant l'Assemblée générale lors de la présentation du rapport annuel ou biennal de son comité. En outre, comme l'Assemblée générale l'a préconisé dans sa résolution 68/268, les présidents jouent un rôle clef pour ce qui est de formuler des conclusions relatives à des questions de méthodes de travail et de procédure, d'étendre rapidement les bonnes pratiques et les méthodologies entre les organes conventionnels et d'assurer la cohérence des travaux de ces organes et d'uniformiser leurs méthodes de travail (par. 38) ;
- ✓ **Membre du bureau** : La plupart des organes conventionnels ont un bureau, élu par les membres conformément à leurs règlements intérieurs respectifs. Le bureau se compose du président et de membres qui représentent en général (mais pas toujours) les quatre groupes régionaux (autres que le groupe régional auquel appartient l'État du président). Un des membres du bureau fait office de rapporteur du comité (voir ci-dessous), tandis que les autres sont vice-présidents et assument les fonctions officielles du président

en son absence. Le bureau se réunit régulièrement durant la session, en général hors des heures de réunion officielles, pour discuter de questions liées au fonctionnement de l'organe conventionnel. Le bureau aide le président à prendre des décisions et engage également des discussions préliminaires sur des questions se posant à l'organe conventionnel avant d'en discuter ou de prendre une décision s'y rapportant en séance plénière ;

- ✓ *Rapporteur* : Le rapporteur est en général le membre investi de la responsabilité de rédiger et de présenter les rapports annuels/biennaux sur les sessions. Le secrétariat aide le rapporteur à établir le projet de rapport et le rapporteur le présente à l'organe conventionnel pour examen et adoption. Certains rapporteurs sont en outre chargés d'assurer la cohérence et l'uniformité de toutes les observations finales adoptées par l'organe conventionnel et de sa jurisprudence ;
- ✓ *Rapporteur de pays* : Les rapporteurs de pays sont chargés d'examiner le rapport soumis par un État partie et tout autre matériel en lien avec à l'examen de la situation dans cet État, notamment les informations fournies par la société civile, les INDH et les organismes des Nations Unies. Le rapporteur de pays présente pour adoption à l'organe conventionnel une liste de points à adresser à l'État partie (voir fig. I). Le rapporteur de pays doit ensuite se préparer pour le dialogue, y compris en examinant les réponses de l'État partie à la liste de points ainsi que toute information supplémentaire reçue par le comité relative à la situation dans cet État. Le rapporteur de pays conduit le dialogue au nom de l'organe conventionnel. Dans certains comités il fait un exposé tout de suite après les observations liminaires du chef de la délégation de l'État partie qui présente son rapport et il formule des observations à la fin du dialogue ;
- ✓ *Membre d'une équipe spéciale de pays* : Certains organes conventionnels constituent une équipe spéciale de pays pour appuyer le rapporteur de pays. L'équipe spéciale, composée habituellement de deux à quatre membres supplémentaires, aide le rapporteur de pays à exercer toutes les fonctions décrites plus haut, en particulier à établir la liste des questions et à préparer le dialogue avec la délégation de l'État partie ;
- ✓ *Rapporteur chargé des nouvelles communications/des mesures provisoires* : De nouvelles communications individuelles arrivent et sont enregistrées tout au long de l'année. Les organes conventionnels concernés nomment un membre rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les mesures provisoires. Le rapporteur assure la liaison avec le secrétariat sur une base continue pour s'acquitter de cette fonction. Il arrive que l'auteur

d'une communication sollicite l'adoption de mesures provisoires en vue de prévenir la commission d'un préjudice irréparable. Ces demandes sont examinées en urgence, y compris entre les sessions par le rapporteur, qui, sous l'autorité de l'organe conventionnel, peut alors adresser à un État partie une demande de prise de mesures provisoires ;

- ✓ *Rapporteur chargé d'une communication individuelle* : Une fois que le dossier relatif à une communication individuelle est prêt pour examen, l'organe conventionnel confie l'affaire à un de ses membres (dit rapporteur chargé de la communication). Avec l'aide du secrétariat, le rapporteur chargé de la communication examine toutes les observations adressées par l'auteur de la communication et par l'État partie mis en cause dans la communication, et il élabore un avant-projet de conclusions (sur la recevabilité et le fond de la communication, notamment) pour examen par l'organe conventionnel. Habituellement, l'organe conventionnel charge un groupe de travail d'examiner l'avant-projet avant son examen en réunion plénière ;
- ✓ *Rapporteur chargé du suivi des observations finales* : Dans le cadre de la procédure d'examen des rapports périodiques, certains organes conventionnels insistent sur un certain nombre de recommandations (en général de une à quatre) devant donner lieu à un suivi immédiat et demandent à l'État partie de prendre des mesures pour les mettre en œuvre et de présenter dans l'année au comité concerné un rapport sur les mesures prises à cet effet. Pour les aider à suivre cette procédure, la plupart des organes conventionnels nomment un rapporteur chargé du suivi des observations finales. Chaque organe conventionnel a ses propres méthodes, mais en général le rapporteur, avec l'aide du secrétariat, compile les réponses de l'État partie concernant la mise en œuvre des recommandations ainsi que des informations pertinentes provenant d'autres sources (dont les ONG) dans un rapport écrit de suivi, qui est alors présenté à l'organe conventionnel. Sur la base de ce rapport, l'organe conventionnel détermine si les mesures consécutives prises par l'État partie ont été suffisantes ou non et s'il est nécessaire ou non que cet État lui fournisse des informations complémentaires et prenne de nouvelles mesures ;
- ✓ *Rapporteur chargé du suivi des constatations* : Quand, en application de sa procédure d'examen de communications individuelles, un organe constate qu'il y a eu une violation, il demande à l'État partie mis en cause de lui répondre dans les six mois suivant la publication de ses constatations relatives à la communication afin de lui exposer en détail les mesures de

réparation prises en faveur de la victime. Le rapporteur chargé du suivi des constatations, avec l'aide du secrétariat, examine cette réponse, ainsi que tout complément d'information sur cette affaire émanant de l'auteur de la communication, et présente à l'organe conventionnel une évaluation écrite indiquant à quel point il a été donné suite à ses constatations. Sur la base de cette évaluation, l'organe conventionnel détermine si les mesures consécutives ont été suffisantes ou non et s'il est nécessaire ou non que l'État partie lui fournisse des informations complémentaires et prenne de nouvelles mesures ;

- ✓ *Rapporteur chargé d'une observation générale* : Quand un organe conventionnel décide de rédiger une nouvelle observation générale ou recommandation générale, il nomme un rapporteur chargé d'établir un avant-projet de texte et de le porter aux différents stades de l'élaboration du texte définitif par le comité concerné. Ces stades varient selon les organes conventionnels. En général, un projet est examiné en deux lectures. La plupart des comités sollicitent les commentaires des diverses parties prenantes, dont les États parties, la société civile et le monde universitaire. Le rapporteur veille à ce que dans les versions successives du projet il soit tenu compte de ces commentaires et des opinions exprimées par les membres du comité ;
- ✓ *Membre désigné pour procéder à une enquête confidentielle* : Si un organe conventionnel est habilité à procéder à des enquêtes confidentielles, des membres de cet organe sont désignés pour mener pareille enquête et faire rapport au comité en urgence. Les membres désignés recueillent des informations, sollicitent les vues de l'État partie concerné et formulent leurs conclusions pour examen par le comité. Ce processus peut ou non donner lieu à une mission dans l'État partie en cause ;
- ✓ *Chef d'une délégation effectuant une visite* : Si un organe conventionnel mène une enquête qui donne lieu à une visite dans le pays en cause, la délégation qui effectue la visite est habituellement dirigée par un chef de délégation. Ce chef donne des orientations concernant le fond et l'organisation de l'enquête ou de la visite et il a des discussions avec tous les acteurs concernés. Le chef de délégation est en outre investi de la responsabilité d'établir le rapport sur la visite et de le présenter à l'organe conventionnel pour examen et adoption ;
- ✓ *Rapporteur de pays (dans le cadre d'une visite)* : Pour chacune de ses visites dans un pays, le Sous-Comité pour la prévention de la torture nomme un rapporteur de pays chargé de nouer des relations avec les États parties au Protocole facultatif et les mécanismes nationaux de prévention,

et de renforcer ces relations, d'examiner les rapports annuels de ces mécanismes et d'établir des documents de fond en prévision de la visite, avec l'appui du secrétariat. Le rapporteur de pays rédige les conclusions initiales durant la visite et les présente par la suite au Sous-Comité ;

- ✓ *Rapporteur chargé des cas de représailles* : La plupart des comités ont nommé des rapporteurs chargés des cas de représailles chargés de porter à l'attention de leur comité des cas allégués de représailles ou de menaces de représailles par des États contre des défenseurs des droits de l'homme ayant aidé ce comité. Sur avis du rapporteur, le comité prend des mesures appropriées, par exemple adresser une correspondance à l'État partie en cause, publier une déclaration et/ou consigner les allégations dans le rapport annuel ;
- ✓ Les membres peuvent aussi assumer des rôles et responsabilités supplémentaires, tels qu'être membre d'un groupe de travail ad hoc sur des questions de procédure ou de fond.

B. Charge de travail

Les personnes susceptibles d'être désignées doivent avoir connaissance de la charge de travail type attendue d'un membre d'organe conventionnel et la prendre en considération. On attend de chaque membre qu'il soit présent à Genève au moins pendant la totalité des séances plénières de son organe conventionnel et, dans certains cas, aussi pour les réunions du groupe de travail de présession (le tableau 7 présente un panorama actuel de la fréquence des sessions des organes conventionnels²³).

Charge de travail avant la session

Tous les membres des organes conventionnels doivent lire et analyser le dossier de pays de chacun des États parties devant être soumis à examen à la prochaine session. Les membres qui exercent la fonction de rapporteur ou qui font partie d'une équipe spéciale doivent en outre prendre connaissance de toutes les informations supplémentaires émanant de l'ONU, d'ONG, d'institutions nationales ou de toute personne ou organisation. Les experts doivent aussi, le cas échéant, prendre connaissance des projets de documents relatifs à des communications individuelles et des autres documents dont l'examen est prévu aux prochaines sessions. Les membres sont en outre chargés de présenter des projets de documents (listes de points, projets de constatations relatives à des communications individuelles, etc.) à l'organe conventionnel pour examen et adoption.

²³ Il convient de noter que les Comités convoquent en outre des réunions supplémentaires ad hoc et qu'elles ne figurent pas dans ce tableau.

Tableau 7 : Panorama des sessions des organes conventionnels

Organe conventionnel	Calendrier annuel des sessions
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Trois sessions : avril/mai (trois semaines de plénière) ; août (quatre semaines de plénière) ; novembre/décembre (trois semaines de plénière)
Comité des droits de l'homme	Trois sessions : mars (réunion d'une semaine du groupe de travail de présession et trois semaines de plénière) ; juin/juillet (réunion d'une semaine du groupe de travail de présession et quatre semaines de plénière) ; octobre/novembre (réunion d'une semaine du groupe de travail de présession et trois semaines de plénière)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Trois sessions : février/mars (deux semaines de plénière et une semaine de groupe de travail de présession) ; juin (trois semaines de plénière) ; septembre/octobre (trois semaines de plénière et une semaine de groupe de travail de présession)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Trois sessions : février/mars (trois semaines de plénière et une semaine de groupe de travail de présession) ; juillet (trois semaines de session et une semaine de groupe de travail de présession) ; octobre/novembre (quatre semaines de plénière et une semaine de groupe de travail de présession)
Comité contre la torture	Trois sessions : avril/mai (quatre semaines de plénière) ; juillet/août (trois semaines de plénière) ; novembre/décembre (cinq semaines de plénière)

Tableau 7 (suite)

Organe conventionnel	Calendrier annuel des sessions
Comité des droits de l'enfant	Trois sessions : janvier/février (trois semaines de plénière et une semaine de groupe de travail de présession) ; mai/juin (trois semaines de plénière et une semaine de groupe de travail de présession) ; septembre/octobre (trois semaines de plénière et une semaine de groupe de travail de présession)
Comité pour les travailleurs migrants	Deux sessions : avril (deux semaines de plénière) ; août/septembre (huit jours de plénière)
Comité des disparitions forcées	Deux sessions : février (deux semaines de plénière) ; septembre (deux semaines de plénière)
Comité des droits des personnes handicapées	Deux sessions : mars/avril (trois semaines et demie de plénière et une semaine de groupe de travail de présession) ; août/septembre (trois semaines de plénière et une semaine de groupe de travail de présession)
Sous-Comité pour la prévention de la torture	Trois sessions : février (une semaine de plénière) ; juin (une semaine de plénière) ; novembre (une semaine de plénière)

Charge de travail au cours de la session

À chaque session, un organe conventionnel examine de 5 à 10 rapports d'État partie (parfois plus) et leur lecture exige un temps considérable. Les membres doivent assister et participer au dialogue constructif avec les États parties, selon qu'il convient. Il est en outre fréquent que des séances soient consacrées à d'autres domaines de travail de l'organe conventionnel, à savoir, entre autres : le travail relatif aux observations ou recommandations générales, les journées de débat général, les déclarations. Ces séances peuvent se tenir en dehors des heures de réunion officielles de l'organe conventionnel.

Charge de travail entre les sessions

Les membres exercent en outre des responsabilités entre les sessions. Par exemple, ils doivent organiser leurs voyages et obtenir les visas requis pour aller participer aux sessions (voir chap. V) et l'ONU impose aux membres de suivre divers cours obligatoires de formation en ligne (tels que le cours de formation concernant la sécurité).

Dans le cas des organes conventionnels dont le mandat prévoit la conduite d'enquêtes et l'envoi de missions, entre les sessions leurs membres doivent prendre des dispositions en prévision des visites à effectuer, notamment lire les documents d'information et procéder aux préparatifs administratifs (dispositions relatives au voyage, visas, etc.). Les membres consacrent deux semaines environ à chaque visite. Le programme des visites est très chargé : elles sont ponctuées de nombreuses réunions et donnent souvent lieu à de nombreux déplacements dans le pays visité (parfois dans des conditions difficiles). Il arrive qu'un État partie demande que les dates de la visite prévue soient modifiées, ce qui, quand cet État est de bonne foi, peut exiger un certain degré de flexibilité de la part des membres. Enfin, les membres doivent établir un rapport sur la visite dès que possible après leur retour. Le secrétariat rassemble en général les notes des membres dans un avant-projet de rapport, mais c'est aux membres qu'il appartient de finaliser le projet de rapport, lequel doit être soumis aux services d'édition et de traduction en temps voulu pour que son texte puisse être soumis à l'organe conventionnel pour examen à sa session à venir.

Les membres des organes conventionnels sont parfois invités à participer à des ateliers de formation ou séminaires universitaires divers portant sur des questions liées au domaine couvert par l'instrument ayant institué leurs organes respectifs. À l'occasion, le HCDH peut inviter un membre à participer à une manifestation, telle qu'une réunion-débat du Conseil des droits de l'homme ou un séminaire parrainé par le HCDH, en qualité de représentant de l'organe conventionnel ou bien à titre indépendant. De telles manifestations peuvent concourir à établir des synergies entre les travaux des organes conventionnels et ceux d'autres organes et mécanismes des droits de l'homme, dont les procédures spéciales.

Une fois par an, habituellement en juin, les présidents des organes conventionnels tiennent une réunion conjointe de cinq jours ouvrables. Cette réunion offre avant tout aux présidents une tribune pour discuter de leurs travaux et réfléchir aux moyens de renforcer l'efficacité du système des organes conventionnels. L'ordre du jour de la réunion évolue d'année en année mais il inclut en général des questions telles que la rationalisation et l'amélioration globale de la procédure relative aux rapports, l'harmonisation des méthodes de travail, le suivi des conférences mondiales et l'adoption de déclarations communes. C'est une réunion officielle de l'ONU et le Secrétaire général en transmet le rapport à l'Assemblée générale.

C. Travailler avec le HCDH

Tous les instruments disposent que le Secrétaire général doit mettre à la disposition des organes conventionnels les moyens et les ressources nécessaires à la conduite de leurs travaux. Le Secrétaire général a chargé le HCDH d'assurer le secrétariat des 10 organes conventionnels. Dans la pratique, ce travail de secrétariat est assuré au sein du HCDH par sa Division des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les relations entre le HCDH et les organes conventionnels ont évolué au fil des ans et peuvent aujourd'hui être qualifiées de véritable partenariat. Le HCDH apporte un appui direct aux sessions des organes conventionnels et aux visites, mais il aide aussi les organes conventionnels de bien d'autres façons, par exemple en mettant à leur disposition les services de ses présences sur le terrain et ses capacités en matière de recherche, en faisant une place aux travaux des organes conventionnels dans le processus d'Examen périodique universel et en menant une action de plaidoyer auprès du Haut-Commissaire. Les travaux des organes conventionnels constituent quant à eux un des piliers fondamentaux des travaux du Haut-Commissaire et du HCDH, en leur apportant des avis d'expert qui font autorité sur la teneur des instruments et en leur transmettant des analyses et des recommandations de pays qui constituent un fil directeur objectif pour les travaux du HCDH. Par exemple, les observations finales de ces organes sont prises en considération pour élaborer les plans de gestion quadriennaux du HCDH.

Deux autres composantes du Secrétariat de l'ONU apportent un appui direct aux organes conventionnels : l'une est la Division de la gestion des conférences, de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), dont relèvent les sections en charge, respectivement, des services de conférence, d'édition et de traduction des documents et d'interprétation ; l'autre est le Service de l'information des Nations Unies, basé à l'ONUG, qui assure la diffusion d'informations sur les réunions publiques des organes conventionnels.

Structure de la Division des instruments relatifs aux droits de l'homme

La Division des instruments relatifs aux droits de l'homme est une des quatre divisions du HCDH. Elle se compose de quatre sections, qui toutes appuient de différentes manières les 10 organes conventionnels. La figure III illustre la répartition du travail entre ces sections. La Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et la Section des groupes cibles assurent le secrétariat des neuf organes conventionnels institués en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Section des communications et des enquêtes regroupe l'Unité des communications (qui appuie la procédure d'examen des communications individuelles de tous les organes conventionnels et la procédure d'action urgente du Comité des disparitions forcées) et le secrétariat du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

Figure III : Division des instruments relatifs aux droits de l'homme**Directeur de la Division**

Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels	Section des groupes cibles	Section du renforcement des capacités et de l'harmonisation	Section des communications et des enquêtes
<p>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</p> <p>Comité des droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Comité des droits de l'homme</p> <p>Comité contre la torture</p> <p>Comité des disparitions forcées</p>	<p>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Comité des droits de l'enfant</p> <p>Comité des droits des personnes handicapées</p> <p>Comité pour les travailleurs migrants</p>	<p>Réunion des présidents et renforcement et harmonisation des organes conventionnels</p> <p>Renforcement des capacités pour le dialogue avec les organes conventionnels</p> <p>Sensibilisation, outils et publications</p> <p>Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et Fonds spécial du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture</p>	<p>Communications</p> <p>Sous-Comité pour la prévention de la torture</p>

La Section du renforcement des capacités et de l'harmonisation apporte un appui à la réunion annuelle des présidents, soutient le renforcement et l'harmonisation du système des organes conventionnels, œuvre au renforcement des capacités en menant, notamment, des activités de formation et de coopération technique, élabore des publications, assure la tenue de la base de données sur l'Index universel des droits de l'homme et de la base de données sur la documentation des organes conventionnels, et mène des actions d'information et de sensibilisation du public, telles que la diffusion de bulletins d'actualités hebdomadaires et du Bulletin d'information de la Division des instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette section gère en outre le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et le Fonds spécial du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

Chaque organe conventionnel reçoit un appui technique et administratif d'une équipe, qui est composée du secrétaire du comité et, le cas échéant, du secrétaire du groupe de travail des communications, l'un et l'autre bénéficiant du soutien de fonctionnaires de la classe des administrateurs et d'assistants administratifs.

Le secrétariat aide à élaborer les listes de points, les listes de thèmes ou les listes de points établies avant la soumission du rapport, les observations finales, les constatations/décisions et les rapports sur les enquêtes et les visites²⁴. Les fonctionnaires qui y sont affectés procèdent en outre à des travaux de recherche et établissent les avant-projets de textes, y compris d'observations générales, pour examen par l'organe conventionnel. Les fonctionnaires du secrétariat consultent les membres des organes conventionnels, incorporent les observations recueillies et finalisent les projets de textes. Pareillement, le secrétariat aide les rapporteurs à établir et à présenter les rapports annuels de leur comité, ainsi qu'à élaborer d'autres documents, tels que points de presse, communiqués et déclarations de presse, et les documents sur les méthodes de travail ou pour les réunions des États parties. Le secrétariat enregistre les communications individuelles soumises au titre des procédures pertinentes et aide les organes conventionnels en envoyant de la correspondance aux parties à une communication. Le secrétariat aide de même les membres des organes à préparer les enquêtes et les visites officielles (dans le cas du Sous-Comité pour la prévention de la torture) et participe aux visites pour les appuyer.

²⁴ Une liste de points est une liste de questions adressée à un État partie ; elle est établie sur la base du rapport de l'État partie en vue de recueillir des informations supplémentaires de cet État avant de procéder à son examen, ce afin d'étayer le dialogue ; l'État partie doit adresser des réponses écrites à ces questions. Une liste de thèmes est une liste de questions spécifiques adressée à un État partie ; elle est établie sur la base du rapport de l'État partie en vue de structurer l'examen auquel il sera soumis, mais elle ne nécessite pas de réponses écrites de l'État partie avant cet examen. Une liste de points établie avant la soumission du rapport est une liste de questions envoyée à l'État partie pour l'aider à élaborer son rapport.

Le secrétariat organise de plus des réunions d'information techniques à l'intention des États parties et, pour les nouveaux membres des organes conventionnels, des séances de familiarisation portant sur le travail de ces organes et les questions en lien avec les voyages, la sécurité, les privilèges et immunités, les normes de conduite et d'autres sujets d'intérêt pour les nouveaux membres. Le secrétariat organise des discussions thématiques, des manifestations spéciales et des réunions avec les États, la société civile, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, et d'autres acteurs.

Le secrétariat accomplit en outre toutes les tâches administratives liées aux sessions des organes conventionnels, notamment la facilitation des formalités de voyage, en coordination avec les membres et la Section des voyages du HCDH, il procède à la mise en forme des documents et à leur soumission pour édition et traduction à la Division de la gestion des conférences et il assure la liaison avec ladite Division au sujet des questions d'organisation, telles que la réservation de salles de réunion et de services d'interprétation. Toutes les personnes chargées d'appuyer les organes conventionnels sont des fonctionnaires internationaux responsables devant le Secrétaire général, ce qui signifie dans la pratique responsables devant le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Directeur de la Division des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le personnel de la Division des instruments relatifs aux droits de l'homme travaille sous la supervision des secrétaires et des chefs de section dans le cadre du plan de travail de la Division tel qu'établi. Les fonctionnaires des autres services de l'ONU apportant un appui aux organes conventionnels sont eux aussi responsables devant le Secrétaire général et, dans la pratique, devant le Directeur général de l'ONUG et le Directeur de la Division de la gestion des conférences ou du Service d'information des Nations Unies.

Les autres divisions du HCDH et l'appui qu'elles apportent organes conventionnels

D'autres divisions du HCDH apportent un appui aux travaux des organes conventionnels. Les présences du HCDH sur le terrain jouent un grand rôle en fournissant des informations sur la situation dans un pays au titre du processus relatif aux rapports et en aidant les États et d'autres acteurs à procéder au suivi des recommandations de ces organes. Les présences du HCDH et d'autres entités des Nations Unies sur le terrain peuvent aussi aider à organiser des enquêtes et des visites. La Division de la recherche et du droit au développement du HCDH appuie les organes conventionnels en procédant à des travaux de recherche pour faciliter la rédaction des observations ou recommandations générales et en organisant des séminaires ou ateliers sur des questions relevant de tel ou tel instrument.

La Section des communications du HCDH organise des conférences de presse, diffuse des communiqués de presse et sensibilise au travail des organes conventionnels par le canal des différents médias, dont les médias sociaux, la presse ainsi que la radio et la télévision. La Section des institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile du HCDH appuie elle aussi les travaux des organes conventionnels des droits de l'homme, ce en les faisant connaître aux destinataires de ses activités.

Prise en compte de la problématique hommes-femmes

Les membres des organes conventionnels sont invités à prendre la problématique hommes-femmes en considération dans la conduite de leurs travaux, eu égard au fait que les sujets de préoccupation des femmes et des hommes diffèrent²⁵. Le but est de combattre la discrimination d'ordre sexiste ou fondée sur d'autres motifs, dont l'orientation ou l'identité sexuelle. Pour que cette problématique soit prise en compte, les membres peuvent employer un vocabulaire différencié, à poser des questions au cours du dialogue avec les États parties et, le cas échéant, à formuler leurs observations finales en sachant que certaines violations ou situations ont des effets différents pour les femmes et pour les hommes. Le secrétariat appuie les membres dans cette entreprise en incluant systématiquement cette perspective dans l'analyse des rapports des États parties et dans l'élaboration des projets de document qu'il soumet pour examen aux organes conventionnels.

D. Relations avec les médias

Les membres des organes conventionnels sont toujours plus sollicités par les médias, y compris les médias sociaux, et interagissent toujours plus avec eux. Certains des organes conventionnels tiennent une conférence de presse en fin de session ou diffusent un communiqué de presse après avoir examiné le rapport d'un État partie, avoir adopté des constatations sur une communication individuelle ou des observations/recommandations générales. Des médias sollicitent des entretiens avec des membres, en particulier au sujet de la situation dans un pays particulier ou à des occasions comme la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre. La diffusion en direct sur le Web des séances publiques des organes conventionnels est toujours plus fréquente, de même que

²⁵ Voir, par exemple, la résolution 57/202 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée « [e]ncourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leurs efforts pour suivre de plus près la situation des droits fondamentaux des femmes, en tenant compte des ateliers consacrés à la prise en compte systématique des questions d'égalité des sexes, et réaffirme que tous ces organes ont le devoir d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs propres travaux » (par. 22).

le chargement sur les médias sociaux des retransmissions de ces séances et des entrevues avec des membres. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a expressément fixé pour but d'améliorer l'accessibilité et la visibilité des organes conventionnels des droits de l'homme en assurant la diffusion sur le Web et l'archivage vidéo de leurs réunions (par. 22).

Les membres des organes conventionnels doivent avoir conscience de l'importance que revêtent les relations avec les médias et savoir comment les utiliser. Ces organes traitent souvent de questions très sensibles. Les représentants des États, ainsi que d'autres acteurs, dont les OSC, ont souvent des opinions tranchées sur la situation des droits de l'homme dans leur pays. Les formulations employées sont susceptibles d'être mal comprises, mal interprétées ou même manipulées de différentes manières et de renvoyer ainsi une image déformée du travail des organes conventionnels. La collaboration des organes conventionnels avec les médias peut même parfois mettre en danger des personnes qui coopèrent avec ces organes. Les travaux de ces organes sont par ailleurs parfois techniques et mettent en œuvre des processus et des procédures dont les médias ou le grand public ont une compréhension insuffisante. On attend toujours plus des membres des organes conventionnels qu'ils soient aptes à exposer des problèmes très complexes en employant des formulations claires et simples ne se prêtant pas à la moindre déformation.

ENCADRÉ 5

Stratégie du Comité des droits de l'homme concernant les relations publiques et les médias

Conscient de l'importance que revêtent les médias en tant que moyen pour les organes conventionnels d'élargir leur audience, le Comité des droits de l'homme a adopté une stratégie en matière de relations publiques, qui englobe les médias (CCPR/C/94/3). Le Comité recommande notamment : d'encourager la diffusion sur le Web, la diffusion pour baladeur, la vidéodiffusion en continu ainsi que la radiodiffusion et la prise de vue des séances publiques du Comité ; d'inciter les membres à faire publiquement des commentaires sur les travaux du Comité (en précisant qu'ils ne s'expriment pas au nom du Comité mais à titre personnel) ; d'encourager les rapporteurs de pays à prendre la parole à la conférence de presse de fin de session pour exposer les conclusions des examens de pays ; de tenir une conférence de presse à la fin de chaque session, à condition qu'elle suscite suffisamment d'intérêt de la part des médias ; d'organiser des points de presse à d'autres moments sur des sujets particulièrement intéressants de l'ordre du jour du Comité ; de diffuser, le cas échéant, des communiqués de presse approuvés par le président.

V. ASPECTS PRATIQUES

A. Avant la session

Les préparatifs pour la session d'un organe conventionnel commencent plusieurs mois avant la tenue de cette session. Les détails spécifiques du processus organisationnel diffèrent selon les comités, mais la présente section couvre les principales questions communes à l'organisation des sessions de tous les comités. Des informations exhaustives sur les règles et les procédures des Nations Unies régissant les voyages officiels, qui s'appliquent aux membres des organes conventionnels, figurent plus loin, à l'annexe II au présent *Manuel*.

Au début de chaque année, le secrétariat de chacun des organes conventionnels envoie à ses membres une invitation à laquelle sont jointes des renseignements sur toutes les sessions prévues l'année considérée. En général, les éléments suivants y figurent :

- ✓ Les dates des sessions pour l'année considérée, y compris les dates des réunions des groupes de travail de présession, le cas échéant ;
- ✓ Des informations sur les modalités de réservation des titres de voyage. Les membres doivent effectuer leurs réservations par l'intermédiaire du bureau de l'agence Carlson Wagonlit Voyage (CWT) auprès de l'ONU à Genève, sauf les membres basés aux États-Unis, qui doivent eux s'adresser à cet effet à l'agence de l'American Express auprès de l'ONU à New York ;
- ✓ Le nom du fonctionnaire du secrétariat auquel doit être envoyé l'itinéraire ;
- ✓ La notification relative à l'obligation de suivre en ligne la formation de l'ONU relative à la sécurité ;
- ✓ Des informations sur l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres pour la durée de leur participation à la session ;
- ✓ Des informations sur l'assurance maladie complémentaire pouvant être souscrite pour la durée du séjour à Genève.

Deux mois avant chaque session, le secrétariat de l'organe conventionnel envoie à tous les membres par courriel des renseignements sur la prochaine session, dont son programme de travail, d'autres documents, et un rappel sur les dispositions relatives au voyage et à l'hôtel.

Les membres procèdent eux-mêmes à l'organisation de leur voyage et à la réservation d'une chambre d'hôtel. Ils doivent se mettre en contact à cet effet avec Carlson Wagonlit Voyage ou l'agence désignée, environ six semaines avant la

session et au plus tard trois semaines avant la date de leur départ. Le secrétariat fournit aux membres les coordonnées de l'agence de voyage. L'ONU prend en charge le coût de l'itinéraire le plus direct et le plus économique en classe affaires. Si un membre choisit un itinéraire ou un billet différent, il lui faut assumer lui-même tout surcoût. Le Secrétariat de l'ONU a introduit une politique d'achat anticipé en vertu de laquelle tous les billets au titre d'une demande de voyage autorisés sont achetés par l'ONU et émis au moins seize jours civils avant la date du départ. Les membres doivent éviter de faire des réservations plus de six semaines à l'avance car l'autorisation d'achat du billet n'aura pas encore été établie et la réservation risquera d'être perdue. Un membre peut apporter des modifications à son itinéraire, mais il lui faut alors communiquer l'itinéraire actualisé au secrétariat dès que possible après l'avoir fait.

Il importe de noter qu'il appartient aux membres de demander un visa Schengen pour entrer en Suisse – ou un visa pour tout autre pays dans le cas d'une enquête ou d'une visite. Les membres doivent veiller à déposer leur demande de visa bien avant la session.

B. *Durant la session*

Le premier jour de la première session de leur mandat, les nouveaux membres ou les membres réélus doivent se faire délivrer une plaquette d'identité afin d'être autorisés à pénétrer dans les locaux de l'ONU. Le secrétariat envoie un formulaire de demande à cet effet aux membres avant la session ; les membres doivent se rendre en personne au portail de Pregny, au Palais des Nations, à Genève, pour obtenir leur plaquette. Vu que de nombreuses réunions de l'ONU commencent le lundi, il est possible qu'il y ait une file d'attente et il est donc recommandé aux membres de s'y présenter au moins quatre-vingt-dix minutes avant l'heure du début de la session afin d'avoir assez de temps pour accomplir les formalités administratives et aller du Palais des Nations au Palais Wilson, où ont lieu la plupart des sessions des organes conventionnels. La plaquette d'identité est valable quatre ans.

À leur première session, les membres reçoivent un certificat des Nations Unies attestant qu'ils sont membres d'un organe conventionnel. Ce certificat ne leur confère pas de privilèges ou immunités autres que ceux dont ils jouissent automatiquement, comme indiqué plus haut à la section B du chapitre III. Le certificat est renouvelé chaque année.

Les membres reçoivent un lot de cartes de visite officielles à leur nom pour la durée de leur mandat. Avant la première session du mandat d'un nouveau membre ou d'un membre nouvellement réélu, le secrétariat fait établir des cartes de visite à son nom qui indique l'organe conventionnel dont il est membre et l'adresse

officielle de cet organe et qui porte l’emblème des Nations Unies. L’usage de ces cartes de visite officielles est réservé aux relations de travail et aux contacts en lien avec le comité, au cours de la session et entre deux sessions. L’emblème des Nations Unies ne peut être utilisé sur des cartes de visite établies à titre privé²⁶.

L’ONU assure les membres contre les accidents « imputables au service » susceptibles de se produire en lien direct avec leur participation à une réunion ou une mission officielle. Par contre, l’ONU n’offre pas d’assurance contre les maladies ou blessures ou un décès non imputables au service, par exemple les séquelles d’une maladie chronique. Il est donc recommandé aux membres de souscrire par eux-mêmes une couverture santé. Le bénéfice d’une assurance santé complémentaire est proposé aux membres, à leurs frais, et des dispositions à cet effet peuvent être prises en relation avec l’organisation de leur voyage.

Une fiche d’information sur la sécurité est remise aux membres au cours d’une réunion d’introduction ; sur cette fiche figurent les coordonnées des services à contacter en cas d’urgence, y compris les numéros d’appel d’urgence en Suisse et en France. Les membres doivent fournir au secrétariat un numéro de téléphone à contacter en cas d’urgence.

C. Documentation

La Division de la gestion des conférences de l’ONUG est chargée de l’édition et de la traduction de la documentation. Le secrétaire de l’organe conventionnel est quant à lui chargé de soumettre les documents, de les afficher en ligne et de les distribuer aux membres en prévision de la session.

Il est important que les organes conventionnels soumettent en temps utile leurs documents (rapports annuels, listes de points, rapports de suivi ou rapports sur une enquête ou une visite, etc.), car tous les documents officiels doivent être édités, référencés et traduits par les services de l’ONU. La règle générale est que les documents doivent être soumis pour édition douze semaines avant la date pour laquelle ils sont requis. Si le délai de soumission est respecté, la Division de la gestion des conférences peut éditer, traduire et publier le document en temps voulu. En revanche, si le document est soumis en retard, il ne peut être garanti qu’il sera distribué en temps voulu.

Le secrétariat distribuait jusqu’à présent aux membres des organes conventionnels des exemplaires sur support papier des documents. Vu le grand nombre de documents liés à l’examen d’un rapport d’État partie ainsi que de documents d’information et de référence mis à la disposition de ces organes, le nombre des

²⁶ L’emploi de l’emblème des Nations Unies est régi par la résolution 92 (I) de l’Assemblée générale du 7 décembre 1946.

documents à reproduire à l'intention des membres est très élevé, ce qui a un coût en termes de ressources humaines et financières et d'environnement.

Dans le souci de réduire l'impact de l'ONU sur l'environnement, le Secrétaire général a indiqué que toutes les réunions de l'ONU seraient sans papier d'ici à 2015. Les organes conventionnels ont joué un rôle en réduisant le volume de leur documentation sur support papier et en devenant économes en papier. Le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité pour les travailleurs migrants, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Comité des disparitions forcées sont tous économes en papier à un certain point. Par exemple, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées ne font pas distribuer de documents sur support papier avant leurs sessions ; en remplacement leurs membres ont accès à tous les documents au moyen d'ordinateurs de bureau. Conformément à la politique du Secrétaire général, la fourniture d'exemplaires sur support papier sera progressivement supprimée.

D. Aspects financiers

Les membres des organes conventionnels ne sont pas rémunérés pour leur travail. Certains instruments indiquent que les États parties ou l'ONU prennent en charge les dépenses résultant des travaux de l'organe conventionnel et les dépenses de leurs membres pour la période où ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions pour cet organe. D'autres instruments prévoient que l'Assemblée générale approuve le versement d'émoluments aux membres de l'organe qu'ils instituent²⁷.

Sur le plan pratique, l'ONU prend en charge les frais de voyage des membres, ainsi que le versement d'une indemnité journalière de subsistance destinée à couvrir les frais de logement et de repas, entre autres, lorsque les membres se rendent à Genève ou ailleurs pour participer à une session ou s'acquitter d'autres tâches officielles, par exemple effectuer une visite de pays, ou pour prendre part à des réunions tenue en vertu d'un mandat, telles que les réunions-débats de l'Assemblée générale. La réunion annuelle des présidents et la présentation des rapports annuels à l'Assemblée générale, à New York, sont des manifestations officielles et l'ONU prend donc pareillement en charge les frais de voyage des présidents et leur indemnité journalière de subsistance.

²⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 8 6) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 35 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 17 8) ; Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 17 7) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43 12) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 72 8) ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 25 1) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 34 12) ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 26 8).

Pour les sessions des organes conventionnels et les visites officielles, les membres reçoivent une indemnité journalière de subsistance correspondant à 140 % du taux applicable au lieu de la mission officielle. Ce montant est fixé par la Commission de la fonction publique internationale. Cette indemnité est liée à une participation effective aux sessions et les membres signent donc quotidiennement une fiche de présence. Si un membre d'un organe conventionnel n'est pas présent à une session ou n'est présent qu'à une partie d'une session, l'indemnité journalière n'est pas versée pour les jours où il a été absent. L'indemnité journalière est aussi payée pour les samedis et les dimanches durant la session, à condition que le membre soit présent à la dernière séance de la semaine et à la première séance de la semaine suivante. La somme due au titre de l'indemnité journalière de subsistance est maintenant virée directement sur le compte bancaire de chaque membre. Si les membres ont fourni leurs coordonnées bancaires à l'avance, cette somme devrait leur être créditée le premier jour de la session. Des renseignements plus détaillés sur l'indemnité journalière figurent plus loin dans la note sur les dispositions administratives relatives aux experts (annexe II au présent *Manuel*). Quand un membre d'un organe conventionnel est invité à une réunion des Nations Unies ne relevant pas des sessions ordinaires de cet organe, un atelier par exemple, l'ONU verse l'indemnité au taux ordinaire (100 %).

En règle générale, le Secrétariat de l'ONU n'apporte pas d'appui aux réunions ou aux voyages ayant lieu entre les sessions, sauf s'ils revêtent un caractère officiel. Si un membre d'un organe conventionnel est invité à prendre part à un cours de formation, à un atelier ou à un séminaire universitaire organisé par un État, par une autre entité des Nations Unies (comme l'UNICEF ou ONU-Femmes), par une institution universitaire ou par une ONG, le Secrétariat de l'ONU ne prend donc pas en charge ses frais de voyage. Les organisateurs sont susceptibles de prendre en charge eux-mêmes les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance du membre, mais leurs règles peuvent être différentes.

Le budget ordinaire approuvé par l'Assemblée générale alloue au HCDH des ressources destinées à couvrir les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des membres des organes conventionnels, ainsi que les dépenses de personnel afférentes à l'appui apporté aux travaux des organes conventionnels. Il prévoit en outre des ressources pour tous les services de conférence que l'ONUG fournit aux organes conventionnels, dont l'interprétation simultanée des séances et les coûts afférents à la documentation (édition, traduction et reproduction).

En dépit des augmentations de ressources que l'Assemblée générale a approuvées dans le cadre du récent processus de renforcement des organes conventionnels, le budget ordinaire ne prévoit pas assez de ressources pour assurer aux organes conventionnels tout l'appui dont ils ont besoin. Le HCDH doit donc s'en remettre,

en particulier, à des ressources extrabudgétaires, fournies par des États et d'autres donateurs, pour couvrir une partie des dépenses de personnel et des autres coûts. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme adresse un appel annuel aux donateurs pour solliciter les ressources supplémentaires nécessaires pour que le HCDH puisse recevoir l'appui dont il a besoin pour l'ensemble de ses travaux, y compris un certain appui aux organes conventionnels. Dans cet appel figure une proposition chiffrant les besoins de financement extrabudgétaire pour la satisfaction desquels des contributions volontaires sont sollicitées.

E. Contacts

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte un appui aux membres des organes conventionnels des droits de l'homme aux fins de l'exercice de leurs importantes fonctions. Le tableau 8 récapitule les adresses courriel et les adresses des sites Internet des 10 organes conventionnels.

Tableau 8 : Contacts

Organes conventionnels	Courriel générique	Site Web (consulté le 5 août 2015)
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	cerd@ohchr.org	www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/CERDIndex.aspx
Comité des droits de l'homme	ccpr@ohchr.org	www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	cescr@ohchr.org	www.ohchr.org/en/hrbodies/cescr/pages/cescrindex.aspx
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	cedaw@ohchr.org	www.ohchr.org/en/hrbodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx
Comité contre la torture	cat@ohchr.org	www.ohchr.org/en/hrbodies/cat/pages/catindex.aspx
Comité des droits de l'enfant	crc@ohchr.org	www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx
Comité pour les travailleurs migrants	cmw@ohchr.org	www.ohchr.org/EN/HRBodies/CMW/Pages/CMWIndex.aspx
Sous-Comité pour la prévention de la torture	opcat@ohchr.org	http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/index.htm
Comité des disparitions forcées	ced@ohchr.org	www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/ConventionCED.aspx
Comité des droits des personnes handicapées	crpd@ohchr.org	www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx

ANNEXE I

Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (« Principes directeurs d'Addis-Abeba »)

I. PRÉAMBULE

Reconnaissant l'importance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est d'assurer l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels et soulignant la volonté commune exprimée par les présidents à leur vingt-quatrième réunion, tenue à Addis-Abeba en juin 2012, de clarifier et de renforcer les dispositions prévues par les organes conventionnels à cet égard,

Rappelant que le Secrétaire général a affirmé que le système d'organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est l'un des acquis majeurs de l'histoire de la lutte mondiale pour les droits de l'homme et que ces organes sont au cœur du système international de protection des droits de l'homme,

Notant que, dans son rapport sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/66/860), aboutissement de vastes consultations avec toutes les parties prenantes, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que ces organes ont le pouvoir de décider en toute indépendance de leurs méthodes de travail et règles de procédure et de garantir leur indépendance, telle qu'elle est définie dans les différents instruments internationaux,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale a également reconnu le rôle et l'apport importants, précieux et uniques de chacun des organes conventionnels en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que chaque organe conventionnel a le droit et la compétence statutaire d'adopter ses règles de procédure,

1. Les présidents des organes conventionnels des Nations Unies, donnant suite à la décision prise en 2011 à leur vingt-troisième réunion et après consultation de leur comités respectifs, ont considéré et approuvé, à leur vingt-quatrième réunion, les principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (« Principes directeurs d'Addis-Abeba »), dont ils recommandent vivement l'adoption rapide par les différents organes conventionnels, notamment en les incorporant de manière appropriée dans leurs règles de procédure.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. L'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont indispensables à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités et requièrent qu'ils siègent à titre personnel. Les membres de ces organes doivent non seulement être indépendants et impartiaux, mais aussi être considérés comme tels par un observateur raisonnable.
3. De nombreux motifs peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts, réel ou perçu, et la mise en doute du respect des prescriptions d'indépendance et d'impartialité, notamment la nationalité, le lieu de résidence, l'emploi actuel ou antérieur, l'appartenance ou l'affiliation à une organisation ou les relations familiales et sociales du membre. En outre, il peut y avoir conflit d'intérêts du fait de l'intérêt que peut avoir un État dont le membre est ressortissant ou résident. En conséquence, aucun membre d'un organe conventionnel ne peut être considéré comme ayant un conflit d'intérêts réel ou perçu du fait de sa race, de son appartenance ethnique, de sa religion, de son sexe, d'un handicap, de la couleur de sa peau, de son ascendance ou pour tout autre motif de discrimination, telle que celle-ci est définie dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
4. Les membres des organes conventionnels prendront l'engagement de respecter les principes d'indépendance et d'impartialité lors de leur déclaration solennelle dans le cadre de l'instrument international concerné.
5. Le principe d'indépendance requiert l'inamovibilité des membres pendant leur mandat, sauf disposition contraire de l'instrument international considéré. Les membres ne peuvent recevoir d'instructions ni faire l'objet d'influences ou de pressions d'aucune sorte de la part de l'État dont ils sont ressortissants ou de tout autre État ou de ses services et ils ne doivent demander ni accepter

aucune instruction de quiconque concernant l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, les membres ne doivent rendre compte qu'à leur propre conscience et à l'organe conventionnel concerné et non à leur État, ni tout autre État.

6. Compte tenu du fait que chaque organe conventionnel ne compte parmi ses membres qu'un nombre limité de nationalités, il importe que l'élection à un organe donné d'un ressortissant d'un État partie n'entraîne pas ou ne soit pas considérée comme entraînant un traitement plus favorable pour l'État ou les États, selon le cas, dont le membre est ressortissant. À cet égard, les membres possédant plusieurs nationalités en informeront de leur propre chef le président de l'organe conventionnel concerné et son secrétariat. Les membres possédant plusieurs nationalités ne participeront pas à l'examen des rapports ou plaintes individuelles, ni aux visites ou enquêtes relatives à aucun des États dont ils ont la nationalité.
7. Les membres éviteront toute action touchant aux activités de leur organe conventionnel qui soit susceptible d'entraîner ou puisse être considérée par un observateur raisonnable comme entraînant un parti pris à l'égard de certains États. En particulier, les membres s'abstiendront de toute action susceptible de donner l'impression que leur État ou tout autre État reçoit un traitement plus favorable ou moins favorable que celui accordé aux autres États.

III. APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX^a

A. *Participation à l'examen des rapports des États parties et aux autres procédures liées aux rapports*

8. Aucun membre ne peut participer à l'examen d'un rapport d'un État partie par son organe conventionnel ou l'un quelconque des organes subsidiaires de celui-ci, ni l'influencer en aucune façon, s'il peut être considéré par un observateur raisonnable comme ayant un conflit d'intérêts par rapport à cet État partie. Le même principe s'applique à toute autre procédure de l'organe conventionnel, telle que les actions de suivi, d'alerte précoce ou d'urgence, non mentionnées spécifiquement dans les présents principes directeurs.
9. En cas de conflit d'intérêts réel ou perçu par rapport à un État partie, le membre ne pourra :

^a Les sections A et B sur l'application des principes généraux ne sont pas applicables au Sous-Comité pour la prévention de la torture.

- a) Participer à la préparation, à la tenue ou aux résultats des concertations, discussions ou autres réunions publiques de l'organe conventionnel ou les influencer en aucune façon, mais il pourra être présent en qualité d'observateur ;
- b) Assister à toutes consultations, séances d'information ou réunions non ouvertes au public concernant ce pays de son organe conventionnel avec d'autres entités ou partenaires, tels que organismes des Nations Unies, institutions nationales des droits de l'homme et organisations de la société civile. Toutefois, le membre pourra recevoir la documentation pertinente ;
- c) Prendre part aux discussions, délibérations ou toutes autres réunions non publiques de son organe conventionnel, notamment pour l'élaboration, la rédaction, la discussion et l'adoption des observations finales ou de tout autre document connexe de l'organe conventionnel.

B. Participation à l'examen des communications

10. Aucun membre ne peut participer à l'examen d'une communication, être présent durant celui-ci ou l'influencer en aucune façon, que ce soit au stade de la recevabilité ou de l'examen au fond :
- a) S'il est ressortissant de l'État dont les actes sont mis en cause par la communication ou s'il a un conflit d'intérêts personnel ou professionnel dans l'affaire ou en cas de tout autre conflit d'intérêts réel ou perçu ;
 - b) S'il a participé à un titre quelconque, autrement qu'en qualité de membre de son organe conventionnel, à la prise de toute décision concernant l'affaire couverte par la communication.

C. Participation à des visites et enquêtes dans les pays

11. Aucun membre ne peut, en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, participer à la préparation, à la conduite ou au suivi d'une visite ou enquête dans un pays, ni à l'examen des rapports qui en résultent.

D. Relations avec les États

12. L'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels se trouvent compromises en cas d'affiliation politique avec l'exécutif d'un État. Les membres des organes conventionnels éviteront par conséquent toutes fonctions ou activités qui sont incompatibles ou peuvent être considérées par un observateur raisonnable comme étant incompatibles avec les obligations et responsabilités d'un expert indépendant dans le cadre d'un instrument international donné.

13. Lorsqu'ils agissent en qualité de consultants ou conseillers d'un État quelconque relativement à la procédure de présentation de rapports à l'organe conventionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions ou à toute autre question susceptible d'être examinée par ledit organe, les membres prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ne pas avoir de conflit d'intérêts ou à ne pas être considérés comme tel par un observateur raisonnable.

E. Autres situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts

14. Les personnes occupant ou assumant dans toute organisation ou entité des postes de décision susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts, réel ou perçu, avec les responsabilités inhérentes au mandat de membre d'un organe conventionnel devront, chaque fois que cela sera nécessaire, s'abstenir d'assumer toute fonction ou activité susceptible de paraître incompatible avec la notion d'indépendance et d'impartialité. Cette organisation ou entité peut être une entreprise ou entité privée, une organisation de la société civile, un établissement universitaire ou un organisme d'État.

F. Participation à d'autres activités relatives aux droits de l'homme

15. Encas de participation à d'autres activités d'organisations intergouvernementales relatives aux droits de l'homme (groupes d'experts, cours de formation, séminaires, etc.), les membres d'organes conventionnels devront préciser sans ambiguïté que les avis qu'ils expriment sont les leurs et non ceux de leur organe conventionnel, sauf s'ils ont été expressément mandatés par celui-ci. Il en va de même des réunions organisées par les États, organisations de la société civile et institutions nationales des droits de l'homme.

G. Responsabilité

16. Le respect des principes directeurs qui précèdent relève avant tout de la responsabilité individuelle de chaque membre d'un organe conventionnel et de sa conscience. Si, pour une raison quelconque, il estime se trouver face à un conflit d'intérêts potentiel, le membre doit en informer promptement le président de l'organe conventionnel concerné. En outre, il est du devoir du président de l'organe conventionnel concerné de rappeler, le cas échéant, aux différents membres la teneur des présents principes directeurs. En dernière analyse, le comité concerné dans son ensemble prendra toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité de ses membres.

ANNEXE II

Note du Secrétariat sur les dispositions administratives relatives aux experts*

I. INTRODUCTION

1. La présente note fournit des informations sur les règles et procédures de base applicables aux voyages officiels des experts au service de l'ONU ; elles s'appliquent à tous les membres des organes des Nations Unies, dont les membres des organes conventionnels des droits de l'homme, les experts indépendants, les rapporteurs spéciaux, les représentants et membres des groupes de travail et les membres des commissions d'enquête, entre autres. La présente note contient aussi des informations sur les formalités administratives que les experts doivent remplir lors de leur prise de fonctions.

II. ORGANISATION DES VOYAGES

A. *Autorisation de voyage officiel*

2. Tout voyage officiel que l'ONU organise pour un expert doit l'être en conformité avec les règlements et directives des Nations Unies en matière de voyage et est régi par la circulaire ST/SGB/107/Rev.6 du Secrétaire général et l'instruction administrative ST/AI/2006/4. Les voyages officiels aller-retour entre le lieu de résidence et la destination officielle sont approuvés par la voie d'une autorisation de voyage, qui est établie au minimum quatre semaines avant la date prévue du départ en voyage. Au moment de leur prise de fonctions, les experts sont tenus de fournir au Secrétariat des informations sur leur lieu de résidence et autres coordonnées pertinentes, y compris les personnes à contacter en cas d'urgence. Tout changement de lieu de résidence doit être communiqué au Secrétariat avec les pièces justificatives officielles. Les demandes de voyage sont établies par les services organiques du HCDH chargés d'appuyer le ou les expert(s), certifiées par l'Unité des voyages et approuvées par l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG).

* La version originale de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

3. L'Unité des voyages du HCDH traite plus de 4 000 autorisations de voyage par an. Le HCDH établit et certifie les autorisations de voyage pour les missions officielles selon l'itinéraire officiel et conformément aux règlements et directives établis des Nations Unies en matière de voyage.
4. Le coût autorisé d'un billet mentionné sur l'autorisation de voyage est calculé par la Sous-Unité des voyages de l'ONUG ; le prix final d'un billet n'est donc pas sous le contrôle du HCDH. Conformément aux règlements et directives des Nations Unies, dans le cas d'une demande de voyage pour un expert c'est le meilleur tarif disponible sur le marché en classe affaires qui s'applique, en tenant compte des accords spéciaux d'achat que l'ONU pourrait avoir conclu avec des compagnies aériennes. La Sous-Unité des voyages de l'ONUG approuve ensuite la demande et la transmet à l'agence de voyage partenaire de l'ONU – Carlson Wagonlit (CWT) actuellement – qui est chargée d'émettre un billet électronique et d'envoyer par courriel à l'expert concerné l'itinéraire et le billet électronique. Il est essentiel que l'expert lise attentivement la documentation reçue car elle contient des informations cruciales sur les visas d'entrée ou de transit et autres. L'expert doit se conformer aux instructions transmises (et obtenir les visas d'entrée ou de transit requis) et répondre à CWT afin que le billet puisse être émis. Conformément au mandat qu'a reçu le Secrétaire général d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts, le Secrétariat de l'ONU a mis en place une politique d'achat anticipée en vertu de laquelle les billets au titre d'une demande de voyage doivent être achetés par l'ONU et émis seize jours civils au moins avant la date du départ. Il est donc de la plus haute importance que l'expert confirme le plus tôt possible que le billet peut être émis car les prix des billets varient constamment et augmentent habituellement à l'approche de la date de départ.
5. Afin d'améliorer les services aux experts, un agent de CWT a été chargé de s'occuper exclusivement des voyages des experts. Cet agent peut être contacté par courriel (unogvip.ch@contactcwt.com) ou téléphone (+41 22 917 47 43). Des informations supplémentaires sur ce service figurent dans les lettres d'invitation adressées aux experts.
6. Les règlements et directives de l'ONU stipulent que l'itinéraire normal du voyage est le plus économique et le plus direct. Le prix du billet d'avion en classe affaires le plus avantageux et le plus économique n'est pas fixe et peut changer de jour en jour selon les disponibilités. Les prix annoncés sont donc sujets à changement et ne peuvent être garantis avant que la réservation ait été faite et le billet été émis. Ni l'ONU, ni le voyageur ne peuvent choisir une compagnie aérienne plutôt qu'une autre, car il est obligatoire de se procurer

le billet au meilleur compte pour l'Organisation. Un expert peut demander à utiliser une compagnie aérienne ou un itinéraire particulier, mais tout surcoût par rapport à l'itinéraire approuvé est alors à sa charge (voir aussi plus bas la section C). Dans le cas de New York, l'itinéraire peut être autorisé via JFK ou via Newark, le plus avantageux étant retenu.

B. Achat des billets

7. À moins que l'expert n'ait reçu à l'avance du HCDH l'autorisation spécifique de prendre d'autres dispositions, y compris l'achat d'un billet sur une compagnie aérienne à bas coût, tous les billets doivent être achetés par l'ONU un certain temps avant le début du voyage et être émis par l'agence de voyage partenaire de l'ONU, CWT. Un expert qui choisit d'acheter son billet sans autorisation préalable ne sera remboursé qu'à hauteur du montant autorisé à l'origine par l'ONU. Le remboursement peut alors prendre un certain temps et n'est effectué que si la facture originale de l'achat de billet a été fournie.

C. Conditions de transport

8. Si, pour des raisons de préférence ou de convenance personnelle, l'expert demande que lui soit délivré un billet dans une classe (à bénéficier de conditions de transport) autre que celle à laquelle il a droit/que celle mentionnée dans l'autorisation de voyage, ou à emprunter un itinéraire ou un mode de transport autre que celui approuvé par l'ONU, les coûts supplémentaires encourus ne sont pas remboursables et sont donc à sa charge. Il convient de noter que si l'expert choisit des conditions de transport inférieures à celles auxquelles il a droit, le montant auquel il a droit est recalculé sur la base du tarif de la classe inférieure choisie.

1. En avion

9. En vertu des dispositions en vigueur concernant les conditions de transport applicables aux experts, ces derniers ont droit à la classe immédiatement inférieure à la première classe, c'est-à-dire la classe affaires – lorsqu'elle est disponible. Si la classe affaires n'est pas disponible, c'est la classe économique qui est autorisée. Le montant maximal autorisé pour les frais de voyage est calculé sur la base du tarif le plus économique via un itinéraire direct dans la classe et au tarif appropriés. L'Organisation prend en charge tout supplément qui pourrait être appliqué après l'émission du billet seulement si les modifications apportées au plan de voyage initial sont imputables à des actes de l'Organisation.

2. En train

10. Sauf indication contraire sur l'autorisation de voyage, le voyage par chemin de fer est autorisé en première classe avec la réservation de siège requise. Ce mode de transport est approuvé sur demande de l'expert.

3. En automobile

11. L'ONU peut autoriser un expert à effectuer le voyage en automobile, sur sa demande, mais c'est alors aux risques de l'intéressé. Les experts qui se rendent à Genève en automobile sont remboursés de leurs frais de carburant sur la base d'un taux standard par kilomètre, qui est sujet à changement sans préavis. Le montant final à verser est calculé en fonction du point de départ, du nombre d'heures de voyage, etc. Un expert qui souhaite voyager en automobile est tenu d'en informer les services organiques concernés du HCDH bien avant la date du début la session ou de la visite, afin d'éviter les complications qui découleraient de la nécessité d'avoir à annuler une autorisation de voyage déjà émise pour un autre mode de transport. L'expert est remboursé par virement bancaire après avoir soumis une demande de remboursement des frais de voyage, ce qu'il doit faire peu après la fin de son voyage. Si la demande n'est pas soumise en temps voulu ou doit être soumise à nouveau parce qu'incomplète le remboursement risque de tarder un certain temps.
12. La location d'une voiture peut être autorisée à titre exceptionnel si aucun transport public approprié n'est disponible. En pareil cas, une demande doit être adressée à l'administration du HCDH avant le départ en mission et une automobile est choisie sur la base des règlements et directives établis en matière de passation des marchés.

D. Indemnités

13. Les indemnités auxquelles les experts ont droit au titre de leur participation aux réunions de leurs comités respectifs et à la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux à Genève (indemnité journalière de subsistance, faux frais au départ et à l'arrivée et délais de route, comme exposé plus bas) leur sont versées dans leur intégralité par virement bancaire. Il n'est pas nécessaire de soumettre de demande de remboursement des frais de voyage pour de telles réunions se tenant à Genève. Une demande de remboursement n'est requise que dans des cas exceptionnels, comme le remboursement d'un billet acheté par l'expert lui-même ou le paiement de visas, entre autres.
14. Afin de mettre en œuvre ces modalités de paiement de l'intégralité des indemnités, les fonctionnaires du service organique concerné sont tenus de

soumettre des fiches de présence comme pièces justificatives. Chaque expert est tenu d'assister aux sessions et de signer la liste de présence attestant sa participation aux séances quotidiennement. L'indemnité journalière de subsistance n'est payée que pour les journées durant lesquelles l'intéressé assiste à des séances régulièrement prévues. Il convient de noter que si un expert est absent le lundi ou le vendredi, il n'a pas droit aux indemnités journalières pour le week-end correspondant (voir ST/SGB/107/Rev.6, par. 10 b)). Tout trop perçu au titre des indemnités journalières est déduit du montant payé au titre des indemnités pour la session suivante.

15. La disposition relative au paiement des indemnités dans leur intégralité ne s'applique pas aux missions individuelles à Genève, par exemple aux fins de la présentation par un expert d'un rapport au Conseil des droits de l'homme. Dans pareil cas, un paiement partiel est effectué à l'arrivée et le solde est réglé après soumission par l'expert d'une demande de remboursement des frais de voyage (délai de route, faux frais au départ et à l'arrivée, etc.). Pour un voyage officiel à Genève ne nécessitant d'y passer qu'une nuit, l'indemnité journalière de subsistance est réglée avec les autres frais couverts par la demande de remboursement.

1. Indemnité journalière de subsistance

16. Une indemnité journalière de subsistance (IJS) est payée à un expert pour chaque nuitée qu'il lui faut passer hors de son lieu de résidence pour s'acquitter de ses fonctions (cette indemnité est donc payée sur la base des nuitées et non des journées). Elle s'applique au temps consacré au voyage à l'aller et au retour et aux week-ends compris entre deux semaines de réunions, le cas échéant. L'indemnité journalière de subsistance est payée pour couvrir les frais de repas, de logement, de transport local (dont les taxis), de pourboires et certaines dépenses personnelles, telles que les dépenses personnelles de téléphone. À ce sujet, il convient de signaler aux experts que lorsqu'ils voyagent avec des membres du personnel du HCDH, ils demeurent tenus de régler eux-mêmes toutes leurs dépenses personnelles, dont les frais de taxi, d'hôtel et de repas.
17. L'indemnité journalière de subsistance est payable au titre des délais de route si le voyage officiel commence avant minuit. L'indemnité versée pour ce temps de voyage correspond à l'indemnité en vigueur dans la région de destination ; par exemple, dans le cas d'une mission à Genève pour une nuit passée dans l'avion l'expert perçoit le taux applicable à Genève. S'agissant de la dernière étape du retour d'un voyage officiel, l'indemnité est versée au taux applicable dans le dernier lieu autorisé où l'expert a passé la nuit.

18. La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) fixe et publie mensuellement le montant actualisé de l'indemnité journalière de subsistance pour tous les pays et, dans certains cas, pour différentes régions d'un même pays. Les experts ont droit à l'UJS au taux normal majoré de 40 %. Cette majoration de 40 % est destinée à couvrir les frais de représentation qu'ils sont susceptibles d'avoir à supporter en relation avec l'exercice de leurs fonctions officielles. Au moment de l'établissement de la présente note, le montant de l'UJS, y compris cette majoration de 40 %, était de 532 francs suisses pour Genève et de 529 dollars pour New York, mais il varie en fonction du taux de change. Lors de chaque voyage d'un expert en mission hors de son pays de résidence, il a droit au bénéfice de l'indemnité journalière, y compris la majoration de 40 %. Dans certains cas, l'indemnité journalière versée est minorée. Dans le cas où le voyage n'oblige pas l'expert à passer une nuit hors de son lieu de résidence, il ne perçoit pas l'indemnité journalière au titre des délais de route si le voyage dure moins de dix heures et n'en perçoit que 40 % si le voyage dure au moins dix heures. Un expert qui réside au même endroit que le lieu de la réunion perçoit 20 % de l'indemnité journalière au taux normal au titre de ses frais accessoires pour chaque journée entière de participation. Enfin, l'indemnité est minorée de 50 % si le logement est fourni, de 30 % si tous les repas sont fournis et de 80 % si le logement et tous les repas sont fournis.
19. Lorsqu'un expert doit participer à des réunions à Genève, la somme due au titre de l'indemnité journalière de subsistance lui est payée par virement bancaire sur son compte bancaire dans son pays ou sur un compte ouvert en Suisse auprès de l'UBS, comme expliqué plus loin. Il convient de noter que l'indemnité journalière est destinée à couvrir les dépenses de logement et de repas ainsi que toutes les autres dépenses encourues par les experts au titre de leur mission officielle à Genève pendant toute sa durée. L'indemnité journalière couvre certaines autres dépenses, telles que les frais bancaires ou les pertes de change, que l'ONU ne rembourse pas séparément. Si un expert est réticent à utiliser le compte bancaire dont il est titulaire dans son pays, il lui est possible d'ouvrir un compte auprès de l'UBS en Suisse. L'UBS ne perçoit pas de frais bancaires pour tout compte sur lequel un montant de 6 000 francs suisses ou plus est viré au cours d'une année civile. Dans le cas contraire, l'UBS prélève certains frais, qui ne sont pas remboursables par le HCDH.
20. Un expert a la possibilité d'ouvrir un compte bancaire (en franc suisse) en Suisse auprès de l'UBS, compte sur lequel l'ONU peut virer la somme qui lui est due au titre de l'indemnité journalière. Le HCDH fournit l'attestation requise à tout expert qui opte pour cette solution. Cette attestation, que le

HCDH délivre à un expert sur sa demande, doit être présentée par l'intéressé à l'agence de l'UBS située au Palais des Nations lorsqu'il demande à y ouvrir un compte. En application d'accords bancaires bilatéraux, les ressortissants des États-Unis d'Amérique qui n'y résident pas sont tenus s'ils veulent ouvrir un compte en Suisse de présenter leur attestation individuelle au siège de l'UBS à Genève, situé 8 rue du Rhône. Les ressortissants des États-Unis d'Amérique qui y résident ne peuvent pas ouvrir de compte bancaire en Suisse.

21. Conformément aux règles de l'ONU, une avance correspondant à 75 % du montant à recevoir au titre de l'indemnité journalière de subsistance applicable est payée par virement bancaire pour les missions de courte durée à Genève et les missions sur le terrain. Pour toute mission débutant à Genève et suivie d'une mission sur le terrain, cette avance est payée par virement bancaire. Le solde est réglé sur la base de la demande de remboursement des frais de voyage soumise à la fin de la mission. L'Unité des voyages fournit des informations sur le montant estimé de l'indemnité journalière de subsistance applicable aux missions sur le terrain.

2. Faux frais au départ et à l'arrivée

22. En plus des indemnités journalières de subsistance, l'expert qui effectue un voyage officiel perçoit une certaine somme au titre des faux frais au départ et à l'arrivée pour couvrir ses frais de transport vers et depuis l'aéroport ou la gare ferroviaire pour chaque partie du voyage officiel. Il n'est pas remboursé de faux frais pour un arrêt intermédiaire :
 - a) Qui n'est pas autorisé ;
 - b) Au cours duquel l'intéressé n'a pas à quitter la gare ou l'aéroport ;
 - c) Qui n'est effectué que pour prendre une correspondance le même jour afin de poursuivre le voyage.
23. La somme forfaitaire payée au titre des faux frais au départ et à l'arrivée se monte actuellement à 38 dollars par transfert au départ et à l'arrivée, sauf pour la ville de New York pour laquelle elle se monte à 63 dollars. Ce montant est réduit à 11 dollars si un véhicule officiel de l'ONU ou d'un gouvernement est mis à disposition pour une partie du voyage.

3. Demande de remboursement des frais de voyage

24. Pour toutes les missions de terrain ou missions ad hoc à Genève, les experts doivent présenter au HCDH, dans les deux semaines calendaires suivant la fin de cette mission, une demande de remboursement des frais de voyage dûment remplie. À des fins de contrôle, pour toutes les pièces justificatives accompagnant

la demande de remboursement – cartes d'embarquement, reçus, etc., prouvant le voyage et la durée du séjour – ce sont les originaux qui doivent être soumis (pas de photocopies ou de scans). Aucune demande de remboursement n'est traitée si ces pièces justificatives n'y sont pas jointes. Aucune autre avance de voyage n'est versée à un expert qui n'aurait pas soumis de demande de remboursement dûment remplie pour une précédente mission.

25. Les demandes de remboursement sont vérifiées par le HCDH, mais c'est l'ONUG qui procède aux paiements. Du fait de la lourde charge de travail qu'assume la Section des finances de l'ONUG, il arrive que le traitement d'une demande de remboursement soumise en période de pointe prenne plusieurs mois.

E. Téléphones

26. Le HCDH ne met pas de ligne téléphonique particulière (fixe ou mobile) à la disposition des personnes qui ne sont pas membre du personnel de l'ONU. Un titulaire de mandat peut utiliser un téléphone assigné à un membre du personnel du HCDH qui l'accompagne au cours d'une mission pour téléphoner à titre officiel au HCDH ou à des représentants gouvernementaux du pays dans lequel se déroule la mission, mais les appels effectués pour des questions ne relevant pas de son mandat, tels que des appels à sa famille ou à son lieu de travail, doivent être remboursés à l'Organisation. La pratique du HCDH est de limiter l'utilisation des téléphones mobiles aux membres du personnel et ceux-ci doivent rendre compte de leur utilisation et payer tout appel non officiel.

F. Dispositions relatives aux personnes handicapées

27. Conformément à l'engagement pris par l'ONU de continuer à améliorer l'accessibilité et à favoriser la pleine inclusion des personnes handicapées (comme le requièrent les résolutions A/RES/65/186, au sous-paragraphe 15 d), et A/RES/68/268, entres autres), l'Organisation a pris des mesures pour assurer la mise en œuvre progressive des normes et directives relatives à l'accessibilité des locaux et services du système des Nations Unies par les experts en situation de handicap.
28. L'ONU a aussi pris des mesures pour procéder à des aménagements raisonnables pour tout expert handicapé. Ces aménagements raisonnables peuvent inclure l'ajustement d'une pratique, condition ou exigence afin de prendre en considération les besoins spécifiques d'un expert handicapé et lui permettre de pleinement s'acquitter de ses fonctions officielles. Ces

aménagements raisonnables doivent être effectués dans les limites des ressources existantes ou avec toute ressource additionnelle approuvée à cet effet par l'Assemblée générale.

G. Visa Schengen pour la Suisse

29. La Suisse est partie aux Accords de Schengen, ce qui a des incidences pour les personnes ayant besoin d'un visa pour entrer en Suisse. Étant donné que les documents à fournir pour obtenir un visa Schengen peuvent varier d'un pays à l'autre, il est fortement recommandé aux experts de contacter dès que possible la représentation de la Suisse dans leurs pays afin de demander si un visa est nécessaire et, le cas échéant, quels documents doivent être fournis. Le temps requis pour traiter un visa Schengen varie aussi selon les cas. Il est important de prendre toutes les mesures requises pour demander un visa au moins quinze jours avant la date du voyage. Les experts peuvent obtenir un visa Schengen d'un an à entrées multiples après soumission de l'invitation du HCDH indiquant les dates des réunions pour l'année. Si un expert éprouve des difficultés à obtenir un visa Schengen d'un an, il doit immédiatement contacter le HCDH pour intervention.
30. Une des conditions à laquelle est assujettie la délivrance d'un visa Schengen est que le demandeur soit couvert par une assurance à une certaine hauteur pour la durée de son séjour dans l'espace Schengen. Si un expert est tenu de souscrire une assurance de voyage temporaire pour répondre aux conditions d'obtention d'un visa Schengen, il peut en demander la prise en charge dans sa demande de remboursement, en soumettant comme pièce justificative la facture originale de la police d'assurance. Prière de noter que seules les polices temporaires couvrant spécifiquement la période du voyage officiel sont remboursables.
31. Il arrive qu'un expert ait à engager des dépenses pour effectuer des déplacements dans son pays afin d'obtenir les visas dont il a besoin pour ses voyages officiels. Dans ces cas précis, le HCDH prend en charge ces dépenses supplémentaires ; l'expert doit alors joindre à sa demande de remboursement des frais de voyage un mémorandum ou une note signalant ces déplacements à l'intérieur du pays et toutes les pièces justificatives originales (billets de train/bus, etc.).

H. Dépenses médicales

32. Les experts sont couverts contre tout accident « imputable au service » qui est la conséquence directe de leur participation à des réunions ou missions

officielles, comme indiqué dans la circulaire du Secrétaire général sur les « Dispositions régissant l'indemnisation des membres de commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou décès imputable au service de l'Organisation des Nations Unies » (ST/SGB/103/Rev.1). Cette circulaire fixe les principes et conditions de la prise en charge, qui ne s'étend pas à une maladie, blessure ou décès ne se produisant pas dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les experts, par exemple une maladie liée à une pathologie chronique. Il est donc recommandé aux experts d'avoir leur propre couverture d'assurance médicale.

33. L'ONU donne aux experts la possibilité de souscrire auprès de la compagnie d'assurance Van Breda une assurance ad hoc couvrant spécifiquement les voyages officiels. Cette assurance couvre les frais médicaux résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable au service. Les experts qui optent pour cette assurance doivent payer 1,25 dollar par jour ; ce montant est déduit soit de leur indemnité journalière de subsistance, dans le cas des réunions se tenant à Genève, soit de la somme perçue au titre de leur demande de remboursement des frais de voyage, dans le cas des voyages officiels de courte durée à Genève ou ailleurs. Les experts qui veulent bénéficier de cette couverture doivent remplir un formulaire fourni par le HCDH pour autoriser ces déductions. Des informations sur les modalités et conditions de ce régime, y compris l'étendue de la couverture, peuvent être obtenues de Van Breda par le canal du secrétariat. Les experts peuvent à tout moment cesser de participer à ce régime en adressant une notification écrite au secrétariat.
34. Durant leurs missions officielles sur le terrain, les experts sont couverts dans la plupart des pays par une assurance d'évacuation médicale d'urgence souscrite auprès de SOS International.

I. Sécurité

35. Eu égard aux incidences considérables en termes de responsabilité et d'assurance, l'habilitation de sécurité pour les voyages du HCDH n'est délivrée à un expert que s'il a satisfait aux obligations ci-après.

1. Notions de base de sécurité sur le terrain (formation en ligne BSITF)

36. Chaque expert est tenu de suivre la formation « Notions de base de sécurité sur le terrain » de l'ONU. Elle devrait l'être de préférence avant/immédiatement après la prise de fonctions en capacité d'expert. Cette formation est accessible en ligne à l'adresse <http://dss.un.org/BSITF>. À la fin de cette formation, un certificat de réussite est établi automatiquement ; il faut l'imprimer et l'envoyer à l'adresse sioc@ohchr.org pour référence ultérieure.

2. Notions avancées de sécurité sur le terrain (formation en ligne ASITF)

37. Chaque expert appelé à se rendre dans un lieu classé comme affectation hors siège par la Commission de la fonction publique internationale est tenu de suivre, avant son départ, la formation de l'ONU sur les « Notions avancées de sécurité sur le terrain ». Il est fortement recommandé à l'expert de suivre la formation ASITF dès que possible après sa prise de fonctions, afin d'éviter toute difficulté liée à la délivrance de l'habilitation de sécurité avant le voyage. Cette formation est valide pendant trois ans et doit être repassée avant l'expiration du certificat, si nécessaire. Cette formation est accessible en ligne à l'adresse <http://dss.un.org/ASITF>. À la fin de cette formation, un certificat de réussite est établi automatiquement ; il faut l'imprimer et l'envoyer à l'adresse sioc@ohchr.org pour référence ultérieure.

3. Système intégré d'habilitation de sécurité et de suivi des déplacements (programme en ligne ISECT du DSS)

38. La politique de l'ONU en matière de sécurité fait obligation à tout expert devant se rendre dans un pays où une phase de sécurité est en vigueur d'obtenir une habilitation de sécurité auprès du Responsable désigné pour les questions de sécurité dans ce pays, ce par le canal du système ISECT. Même pour les voyages dans des pays *ne faisant pas* l'objet d'une phase de sécurité, les heures d'arrivée et de départ doivent être notifiées au Responsable désigné. L'ONU peut ainsi apporter un appui adéquat sur le plan de la sécurité en cas de survenance de problèmes graves de sécurité pendant le voyage officiel de l'expert. Cette habilitation de sécurité est demandée par le HCDH pour le compte de l'expert.

III. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

39. Immédiatement après leur prise de fonctions, les nouveaux experts doivent fournir au secrétariat les documents suivants :
- La photocopie d'un passeport en cours de validité (page avec renseignements personnels et signature) ; si l'expert possède plusieurs nationalités, il doit fournir une copie du passeport pour la nationalité mentionnée lors de sa nomination en tant que membre d'un comité, titulaire de mandat, etc. ;
 - Formulaires bancaires de l'ONU remplis ;
 - Demande de plaquette d'identité de l'ONUG ;
 - Demande de certificat de l'ONU ;

- e) Certificat de réussite à la formation en ligne « Notions de base de sécurité sur le terrain » ;
 - f) Attestation du lieu de résidence.
40. La photocopie du passeport est nécessaire pour créer le dossier de l'expert dans le système de gestion des Nations Unies, qui regroupe toutes les fonctions administratives de l'Organisation. Ce système est utilisé pour établir les autorisations de voyage et effectuer les paiements.
41. Tous les paiements au titre des demandes de remboursement des frais de voyage traitées par le système de gestion sont effectués par virement électronique sur le compte bancaire du bénéficiaire ; chaque expert doit donc communiquer ses coordonnées bancaires complètes et détaillées (dont le code guichet de leur banque, par exemple IBAN/CB/RIB/ABA/etc.) sur le formulaire bancaire de l'ONU. Les coordonnées bancaires doivent aussi apparaître sur toutes les demandes de remboursement des frais de voyage. Si les coordonnées sont incomplètes, la demande de remboursement ne peut pas être traitée, le formulaire est retourné à l'expert et le remboursement est retardé.
42. Afin que le secrétariat puisse fournir un service de qualité aux experts, il est demandé à ceux-ci d'indiquer *dans laquelle des deux langues de travail de l'ONU (anglais et français) ils préfèrent communiquer avec lui.*

ANNEXE III

Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission

I. INTRODUCTION

1. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer, entre autres, les privilèges et immunités des « fonctionnaires » de l'Organisation ou proposer aux États Membres des conventions à cet effet. C'est en application de cet article qu'elle a adopté, le 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies^o (ci-après dénommée la « Convention générale »).
2. L'ONU fait aussi appel à des personnalités qui exercent des fonctions à temps complet à la tête de ses organes délibérants mais qui ne sont pas membres de son personnel. Par exemple, l'article 13 du Statut du Corps commun d'inspection (approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976) dispose que les inspecteurs ont la qualité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, mais ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel du Secrétariat. Par ailleurs, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention générale, le Secrétaire général a établi et soumis à l'Assemblée générale des propositions dans lesquelles il a demandé que les privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale soient accordés à un certain nombre de personnes qui, sans être membres du personnel, occupent des postes déterminés au sein de l'Organisation. Il s'agit de présidents ou de vice-présidents d'organes des Nations Unies qui exercent leurs fonctions à temps complet, ou quasiment, au service de l'Organisation (par exemple le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Président et le Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale). Ces personnes ne constituent pas une

^o Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, n° 4, p. 15.

catégorie distincte au regard de la Convention générale, mais le Secrétaire général communique leur nom au pays hôte au même titre que celui des fonctionnaires du Secrétariat qui sont membres du personnel. L'Assemblée générale a désigné jusqu'à présent les intéressés par des expressions signifiant qu'il s'agit de personnalités exerçant des activités au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du Secrétariat.

3. Les experts en mission peuvent être engagés au moyen d'un contrat appelé « contrat de louage de services », qui énonce leurs conditions d'emploi et les tâches qu'ils ont à accomplir. D'autres personnes peuvent avoir le statut d'expert en mission, bien qu'elles ne soient pas titulaires d'un contrat de louage de services, si elles ont été nommées par un organe des Nations Unies pour s'acquitter d'une mission ou exercer une fonction pour le compte de l'Organisation (par exemple, les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme, les rapporteurs ou les membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et les membres de la Commission du droit international).
4. L'article VI de la Convention générale dispose que les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions, et énumère certains de ces privilèges et immunités. L'article VII de la Convention générale dispose à sa section 26 que des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 (relative aux demandes de visas et aux facilités de voyage rapide) seront accordées aux experts et autres personnes qui voyagent pour le compte de l'Organisation.
5. Le Règlement contenu dans la présente circulaire s'applique aux personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission. Le Règlement a un caractère le plus souvent très général du fait que ses dispositions doivent s'appliquer à toutes les personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission. Toutefois, la manière dont le Règlement et son commentaire s'appliquent aux personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission qui exercent des fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations appliquant le régime commun conformément à leur mandat (par exemple, le Président et le Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et les inspecteurs du Corps commun d'inspection) est expliquée dans diverses dispositions du Règlement et de son commentaire (voir par exemple l'alinéa f) de l'article premier, le paragraphe 3 du commentaire sur l'alinéa a) de l'article premier et le

commentaire sur l'alinéa b) de l'article premier). Le Règlement contenu dans la présente circulaire fait partie du contrat de travail ou des conditions d'emploi de toute personne, y compris les personnalités au service de l'Organisation non fonctionnaires du Secrétariat et les experts en mission, nommés en vertu d'une décision de l'Assemblée ou d'un autre organe représentatif.

Objet du commentaire

6. Chaque disposition du Règlement faisant l'objet de la présente circulaire est suivie d'un commentaire donnant des explications qui seront utiles aux personnes auxquelles le Règlement s'applique. Le commentaire ne fait pas partie des dispositions adoptées par l'Assemblée générale et n'a donc ni valeur de texte réglementaire ni force exécutoire. Il constitue toutefois un recueil officiel des directives du Secrétaire général concernant la portée et l'application du Règlement. Il sera actualisé de temps à autre au vu de l'expérience acquise lors de son application à des situations concrètes.

II. RÈGLEMENT RÉGISSANT LE STATUT ET LES DROITS ET OBLIGATIONS ÉLÉMENTAIRES DES PERSONNALITÉS AU SERVICE DE L'ONU NON FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT ET DES EXPERTS EN MISSION

Article premier – Statut

- a) Les responsabilités des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat (ci-après dénommées « personnalités au service de l'ONU ») et des experts en mission ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international.
- b) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter : « Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. ».

- c) Le Secrétaire général veille au respect des droits et des obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale. Il veille aussi à ce que soient prises, compte tenu des circonstances, toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.
- d) Les experts en mission reçoivent de l'ONU un exemplaire du présent Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement ») en même temps que la documentation relative à leur mission, et sont tenus d'en accuser réception. Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Règlement en temps opportun.
- e) Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas ceux qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever. Le Secrétaire général informe les organes délibérants qui ont nommé les personnalités ou les experts en mission et tient éventuellement compte de leurs vues.
- f) Le présent Règlement est applicable au Président et au Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, sans préjudice des statuts de la Commission et du Corps commun et conformément à ces statuts, qui stipulent que les intéressés exercent leurs fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui acceptent lesdits statuts.

Article 2 – Conduite

- a) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend notamment, mais non exclusivement,

la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

- b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation.
- c) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission remplissent leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, constitue une obligation fondamentale pour tous ceux auxquels s'applique le présent Règlement.
- d) Le droit des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission d'avoir des opinions et des convictions personnelles, notamment sur les plans politique et religieux, demeure entier, mais les intéressés doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige.
- e) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission s'abstiennent d'utiliser leur situation officielle, ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans celui de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou ceux auxquels ils sont favorables. Ils s'abstiennent aussi d'utiliser leur situation officielle à des fins personnelles pour porter préjudice à ceux auxquels ils ne sont pas favorables.
- f) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Ils s'abstiennent de communiquer à quelque gouvernement, entité, personne ou autre destinataire que ce soit une information dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'elle n'a pas été rendue publique, sauf, s'il y a lieu, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation

du Secrétaire général. S'ils n'ont pas été nommés par le Secrétaire général, c'est l'organe qui a procédé à leur nomination qui donne une telle autorisation. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

- g) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, ou donc ni aucune rémunération pour des activités exercées pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.
- h) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peuvent en retirer des avantages du fait de leur position à l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission qui se trouvent dans une telle situation doivent soit céder ces intérêts financiers, soit renoncer officiellement à s'occuper de dossiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
- i) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont tenus de faire une déclaration de situation financière si le Secrétaire général le leur demande. Le Secrétaire général fixe la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y figurer, et il établit la procédure à suivre pour les produire. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instructions du Secrétaire général, que pour l'application de l'alinéa h) de l'article 2. Dans le cas des personnalités qui ne sont pas nommées par le Secrétaire général, c'est à celui-ci qu'il appartient de déterminer, après avoir dûment consulté l'organe qui a nommé l'intéressé, si un fait particulier a donné lieu à une situation de conflit d'intérêts.
- j) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent se conformer aux lois en vigueur et honorer leurs obligations juridiques privées, notamment l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.
- k) Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement sexiste, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

- l) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne donnent jamais intentionnellement aux États Membres ou à toute entité ou personne extérieure à l'Organisation une fausse idée de leurs fonctions, de leur titre fonctionnel ou de la nature de leurs responsabilités.
- m) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de voyage et de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même manière que dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation.

Article 3 – Responsabilité

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

III. RÈGLEMENT RÉGISSANT LE STATUT ET LES DROITS ET OBLIGATIONS ÉLÉMENTAIRES DES PERSONNALITÉS AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NON FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT ET DES EXPERTS EN MISSION : TEXTE ET COMMENTAIRE

Article premier – Statut

Alinéa a) de l'article premier

Les responsabilités des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat (ci-après dénommées « personnalités au service de l'ONU ») et des experts en mission ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international.

Commentaire

1. *L'ONU emploie des personnes qui exercent des fonctions à temps complet, ou quasiment, mais ne sont pas membres du personnel. L'Assemblée générale les a désignées jusqu'à présent par des expressions signifiant qu'il s'agissait de personnalités exerçant des activités au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du Secrétariat. En outre, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention générale, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée d'accorder les privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale à des personnes qui, sans être membres du personnel, occupent certains postes au sein de l'Organisation, et qui étaient aussi désignées jusqu'à présent par les expressions susmentionnées.*

2. *L'ONU emploie également des experts à qui elle confie certaines tâches particulières. L'article VI de la Convention générale dispose que les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions et énumère un certain nombre de privilèges et immunités. Les intéressés sont désignés par l'expression « experts en mission ».*

3. *Le Règlement et le commentaire, tels qu'ils s'appliquent au Président et au Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale, aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, ainsi qu'aux autres personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission qui exercent des fonctions touchant au régime commun, conformément au Statut de la Commission de la fonction publique internationale ou du Corps commun d'inspection, ou à d'autres mandats approuvés par l'Assemblée générale, devraient être interprétés à la lumière desdits mandats et fonctions. Lorsque le Règlement ou le commentaire font mention de l'Organisation des Nations Unies, il convient de garder à l'esprit que les fonctions de ces personnalités et de ces experts ont trait au régime commun.*

4. *Le texte de l'alinéa a) de l'article premier est semblable à la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 1.1 du Statut du personnel^b.*

^b Les références au Statut et au Règlement du personnel renvoient aux dispositions de l'article premier du Statut du personnel et au chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999, en application de la résolution 52/252.

Alinéa b) de l'article premier

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter :

« Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. ».

Commentaire

Le texte de l'alinéa b) de l'article premier, qui est semblable à celui de l'alinéa b) de l'article 1.1 du Statut du personnel, contient la déclaration solennelle que feraient les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission.

Étant donné que la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection exercent leurs fonctions à l'échelle du système, l'expression « l'Organisation des Nations Unies » sera remplacée par « l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations participantes », les termes « de l'Organisation » par « des organisations » et les termes « à l'Organisation » par « aux organisations » dans la déclaration écrite du Président et du Vice-Président de la Commission et des inspecteurs du Corps commun d'inspection.

Alinéa c) de l'article premier

Le Secrétaire général veille au respect des droits et des obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale. Il veille aussi à ce que soient prises, compte tenu des circonstances, toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Commentaire

1. *La première phrase de l'alinéa c) de l'article premier, qui est semblable au texte de l'alinéa c) de l'article 1.1 du Statut du personnel, codifie une obligation qui incombe implicitement au Secrétaire général, à savoir veiller*

au respect des droits et obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale (les droits en question étant accordés par les gouvernements, le Secrétaire général ne peut que « veiller » à ce qu'ils soient respectés). La protection que cette disposition accorde aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission concerne les actes accomplis par eux au nom de l'Organisation ; elle reste donc en vigueur après que les intéressés ont quitté le service de l'Organisation ou, s'ils exercent leurs activités à temps partiel, les jours où ils ne les exercent pas.

2. La deuxième phrase de l'alinéa c) de l'article premier, qui reproduit en substance la deuxième phrase de l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel, confère au Secrétaire général la responsabilité de veiller à la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission.

Alinéa d) de l'article premier

Les experts en mission reçoivent de l'ONU un exemplaire du présent Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement ») en même temps que la documentation relative à leur mission, et sont tenus d'en accuser réception. Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Règlement en temps opportun.

Commentaire

1. Les experts en mission engagés par le Secrétariat signent un contrat de louage de services ou reçoivent une lettre ou un autre document indiquant la nature de la mission qu'ils effectueront pour l'Organisation. Le contrat de louage de services ou le document font référence au Règlement et les experts doivent s'engager à s'y conformer.

2. Il arrive que des personnes soient chargées de certaines tâches par des organes délibérants (par exemple, les membres et les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international et d'autres organes). Les intéressés ont le statut d'expert en mission. Même s'ils ne signent aucun document de nomination, leur attention est appelée sur le Règlement quand ils reçoivent du Secrétariat la documentation concernant leurs fonctions et/ou les tâches qui leur sont assignées. Cette documentation contient un exemplaire du Règlement et indique qu'ayant été adopté par l'Assemblée générale, celui-ci fait partie des textes définissant leurs conditions d'emploi.

3. *Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Règlement en temps opportun, par exemple quand ils font la déclaration solennelle visée à l'alinéa b) de l'article premier.*

Alinéa e) de l'article premier

Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas ceux qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever. Le Secrétaire général informe les organes délibérants qui ont nommé les personnalités ou les experts en mission et tient éventuellement compte de leurs vues.

Commentaire

1. *Le texte de l'alinéa e) de l'article premier, qui porte sur les privilèges et immunités, est semblable à celui de l'alinéa f) de l'article 1.1 du Statut du personnel (voir par. 32, 49, 54 et 55 du rapport établi en 1954^c par le Comité consultatif de la fonction publique internationale, intitulé « Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux », ci-après dénommé « le rapport du CCFPI »).*

2. *L'alinéa j) de l'article 2 précise que ceux qui bénéficient des privilèges et immunités doivent s'acquitter de leurs obligations juridiques contractées à titre personnel.*

3. *Conformément à la section 20 de l'article V et à la section 23 de l'article VI de la Convention générale, seul le Secrétaire général est habilité à lever les privilèges et immunités accordés aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission. Pour décider si ces privilèges et immunités existent et s'ils doivent être levés, le Secrétaire général peut prendre l'avis de l'organe délibérant qui a nommé l'intéressé.*

Alinéa f) de l'article premier

Le présent Règlement est applicable au Président et au Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et aux inspecteurs du

^c A/52/488, annexe III.

Corps commun d'inspection, sans préjudice des statuts de la Commission et du Corps commun et conformément à ces statuts, qui stipulent que les intéressés exercent leurs fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui acceptent lesdits statuts.

[Aucun commentaire n'a été fait au sujet de cette disposition.]

Article 2 – Conduite

Alinéa a) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

Commentaire

1. *Le texte de l'alinéa a) de l'article 2, qui énonce les valeurs fondamentales auxquelles les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent adhérer, est semblable à celui de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel.*
2. *La première phrase de l'alinéa a) de l'article 2, inspirée du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, impose expressément aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission l'obligation de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Comme il est souligné au paragraphe 4 du rapport du CCFPI, la notion d'intégrité renvoie à « l'honnêteté, la bonne foi, la fidélité, la probité et l'incorruptibilité ».*

Alinéa b) de l'article 2

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation.

Commentaire

Le texte de l'alinéa b) de l'article 2, qui est semblable à celui de l'alinéa d) de l'article 1.2 du Statut du personnel, découle de la première phrase du

paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies (voir le rapport du CCFPI, par. 7, 18 et 31).

Alinéa c) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission remplissent leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, constitue une obligation fondamentale pour tous ceux auxquels s'applique le présent Règlement.

Commentaire

1. *Le texte de l'alinéa c) de l'article 2 impose à peu près les mêmes obligations que celles qui figurent à l'alinéa e) de l'article 1.2 du Statut du personnel. La première phrase exprime une idée qui se trouve déjà dans les alinéas a) et b) de l'article 1.1 du Statut du personnel, dont le second contient le texte de la déclaration que les membres du Secrétariat doivent souscrire, à savoir l'idée que les fonctionnaires doivent régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation (voir le rapport du CCFPI, par. 4).*

2. *La seconde phrase de l'alinéa c) de l'article 2 met l'accent sur la notion de loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies (notion à laquelle il est fait allusion dans la déclaration figurant dans le projet d'alinéa b) de l'article premier) (ibid., par. 5, 6 et 21).*

Alinéa d) de l'article 2

Le droit des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission d'avoir des opinions et des convictions personnelles, notamment sur les plans politique et religieux, demeure entier, mais les intéressés doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige.

Commentaire

1. *L'alinéa d) de l'article 2 est semblable à l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Le principe fondamental d'un comportement qui sied à un fonctionnaire international a été examiné par le Comité consultatif de la fonction publique internationale en 1954. Le Comité consultatif a estimé que « des normes de conduite élevées exigent, d'une part, que les fonctionnaires internationaux aient tous conscience du lien qui existe entre leur conduite et le succès des organisations auxquelles ils appartiennent et, d'autre part, que se développe un puissant esprit de corps entre des fonctionnaires jaloux du prestige des organisations qu'ils servent et soucieux de défendre ce prestige » (voir le rapport du CCFPI, par. 2 ; voir aussi le paragraphe 4 qui concerne l'intégrité requise des fonctionnaires ; les paragraphes 5, 6 et 21 sur la loyauté ; les paragraphes 7 et 18 relatifs à l'indépendance ; et les paragraphes 8 et 48 qui concernent l'impartialité.)*

2. *Pour ce qui est de la dernière phrase de l'article, il revient à l'Organisation de définir l'acte ou la déclaration publique de nature à discréditer le statut d'une personnalité ou d'un expert en mission.*

Alinéa e) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission s'abstiennent d'utiliser leur situation officielle, ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans celui de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou ceux auxquels ils sont favorables. Ils s'abstiennent aussi d'utiliser leur situation officielle à des fins personnelles pour porter préjudice à ceux auxquels ils ne sont pas favorables.

Commentaire

1. *L'alinéa e) de l'article 2, qui est semblable à l'alinéa g) de l'article 1.2 du Statut, codifie les principes énoncés dans le rapport du CCFPI (voir par. 17, 28 et 42). Il est à l'évidence inacceptable qu'une personne utilise sa situation officielle dans son intérêt personnel. Il faut entendre par là non seulement faire des affaires à partir d'un bureau de l'Organisation mais également, par exemple, utiliser des équipements, le nom, l'emblème ou l'adresse de l'Organisation à des fins commerciales ou lucratives ou encore approuver l'attribution d'un marché à l'entreprise de parents ou d'alliés sans révéler les liens de parenté. L'alinéa e) de l'article 2 reprend également le principe énoncé à l'alinéa g) de l'article 1.2 du Statut actuel*

selon lequel les fonctionnaires s'abstiennent d'utiliser dans leur intérêt personnel ou dans celui de tiers des renseignements qui n'ont pas été rendus publics.

2. Par souci de clarté, l'article mentionne expressément l'interdiction faite aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission d'utiliser leur situation officielle ou leurs fonctions pour favoriser un tiers, notamment les membres de leur famille ou leurs amis. Le terme « amis » s'entend au sens large et désigne non seulement les amis dans l'acception ordinaire du terme mais également les personnes qui ont avec les intéressés des liens que l'ONU n'assimile pas à des liens de parenté.

3. L'article interdit aussi l'utilisation de la situation officielle, ou d'informations recueillies dans le cadre des fonctions officielles, à des fins personnelles pour porter préjudice à des tiers.

Alinéa f) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Ils s'abstiennent de communiquer à quelque gouvernement, entité, personne ou autre destinataire que ce soit une information dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'elle n'a pas été rendue publique, sauf, s'il y a lieu, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général. S'ils n'ont pas été nommés par le Secrétaire général, c'est l'organe qui a procédé à leur nomination qui donne une telle autorisation. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

Commentaire

1. L'alinéa f) de l'article 2 est semblable à l'alinéa i) de l'article 1.2 du Statut du personnel et pose comme principe que l'information officielle ne doit pas être utilisée à des fins privées, si ce n'est sur autorisation. Ce principe découle de l'obligation faite aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission de régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation (voir rapport du CCFPI, par. 4), ainsi que des dispositions du projet d'article 2 e). Il s'ensuit que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent obtenir la permission de divulguer à des tiers des informations qui n'ont pas été rendues publiques, à moins que cette divulgation ne soit autorisée dans le cas d'espèce ou n'entre dans le cadre normal de leurs fonctions. Ceux qui ne sont pas nommés par le Secrétaire

général n'ont pas à lui demander son autorisation et doivent obtenir celle de l'organe qui les a nommés lorsque la divulgation d'une information n'entre pas dans le cadre normal de leurs fonctions.

2. La dernière phrase stipule que la cessation de service ne dégage pas la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission des obligations visées dans le projet d'article. Il risque d'être difficile de faire respecter cette disposition dans la pratique, mais dans le cas où une personnalité ou un expert se soustrairait, après sa cessation de service, aux obligations imposées par le projet d'article, on pourrait au moins consigner ce manquement dans son dossier administratif afin d'éviter que l'intéressé ne soit de nouveau engagé par l'Organisation.

Alinéa g) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, ou donc ni aucune rémunération pour des activités exercées pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.

Commentaire

Afin que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission donnent une image d'impartialité, l'alinéa g) de l'article 2 leur interdit d'accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération pour des activités exercées pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.

Alinéa h) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peuvent en retirer des avantages du fait de leur position à l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission qui se trouvent dans une telle situation doivent soit céder ces intérêts financiers, soit renoncer officiellement à s'occuper de dossiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

Commentaire

1. La première phrase de l'alinéa h) de l'article 2 est semblable au texte de l'alinéa m) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Cette disposition a pour

objet d'avertir les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qu'il ne leur est pas permis d'être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peut en retirer des avantages du fait de ses liens avec l'Organisation. Il appartient au Secrétaire général de décider si tel ou tel acte particulier crée une situation de conflit d'intérêts.

2. La deuxième phrase de l'alinéa h) de l'article 2 est semblable à la deuxième partie de l'alinéa n) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel qui traite des conséquences à tirer par les fonctionnaires des conflits d'intérêts potentiels. En pareil cas, les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission doivent céder leurs intérêts ou, si cela est possible, s'abstenir de s'occuper de la question au nom de l'Organisation.

3. Comme, en règle générale, les experts en mission occupent des fonctions à temps partiel, il leur arrive souvent d'avoir d'autres activités, notamment rémunérées, lorsqu'ils ne sont pas au service de l'Organisation. Leur droit d'avoir de telles activités n'est pas remis en cause, mais ils doivent s'assurer que ces activités ne sont pas incompatibles avec leur statut et leurs fonctions d'expert en mission.

Alinéa i) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont tenus de faire une déclaration de situation financière si le Secrétaire général le leur demande. Le Secrétaire général fixe la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y figurer, et il établit la procédure à suivre pour les produire. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instructions du Secrétaire général, que pour l'application de l'article 2 de l'alinéa h). Dans le cas des personnalités qui ne sont pas nommées par le Secrétaire général, c'est à celui-ci qu'il appartient de déterminer, après avoir dûment consulté l'organe qui a nommé l'intéressé, si un fait particulier a donné lieu à une situation de conflit d'intérêts.

Commentaire

L'alinéa i) de l'article 2 est semblable, encore qu'il soit énoncé en termes plus généraux, à l'alinéa n) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui dispose que tous les fonctionnaires ayant le rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur sont tenus de faire, lors de leur nomination puis à intervalles fixés par le Secrétaire général, des déclarations de situation financière, pour eux-mêmes et leurs enfants à charge, indiquant notamment tout transfert important d'avoirs ou de biens au conjoint ou aux enfants à charge,

provenant du fonctionnaire ou de toute autre source, qui pourrait constituer un conflit d'intérêts. Il a pour but de réduire au minimum le risque que des personnalités au service de l'ONU ou des experts en mission ne soient perçus comme utilisant leur situation officielle dans leur intérêt personnel. Il permet au Secrétaire général d'exiger d'eux des déclarations de situation financière qui demeurent confidentielles et que le Secrétaire général n'utilise que pour déterminer s'il y a un conflit d'intérêts.

Alinéa j) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent se conformer aux lois en vigueur et honorer leurs obligations juridiques privées, notamment l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.

Commentaire

1. L'alinéa j) de l'article 2, qui est semblable à l'alinéa c) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, ne fait que développer l'alinéa e) de l'article premier, qui dispose que les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation ne dispensent pas les fonctionnaires d'exécuter leurs obligations privées (voir le rapport du CCFPI, par. 32, 54 et 55).

2. L'alinéa j) de l'article 2 notifie expressément aux intéressés qu'ils sont tenus d'honorer leurs obligations privées. Au cas où ils contesteraient une décision de justice, ce serait à eux qu'incomberait la responsabilité de se prévaloir de tous les recours offerts par la législation nationale en vigueur pour faire appel de la décision ou se faire dispenser de l'obligation de s'y conformer en attendant qu'il ait été statué en appel.

Alinéa k) de l'article 2

Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement sexiste, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

Commentaire

L'alinéa k) de l'article 2 est semblable à l'alinéa d) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel et reprend en substance une circulaire du Secrétaire général, en date du 29 octobre 1992 (ST/SGB/253), définit la politique de l'Organisation concernant l'égalité entre hommes et femmes au Secrétariat et interdit toute forme de discrimination ou de harcèlement.

Alinéa l) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne donnent jamais intentionnellement aux États Membres ou à toute entité ou personne extérieure à l'Organisation une fausse idée de leurs fonctions, de leur titre fonctionnel ou de la nature de leurs responsabilités.

Commentaire

L'alinéa l) de l'article 2 est semblable à l'alinéa f) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, laquelle interdit aux fonctionnaires de se présenter intentionnellement sous des dehors fallacieux vis-à-vis de l'extérieur et de déformer les faits quant à leurs fonctions ou leur titre officiels, par exemple en faisant figurer sur leur carte de visite un titre qui n'est pas le leur. Le terme « intentionnellement » indique bien qu'il ne s'agit pas d'actes commis accidentellement ou par inadvertance.

Alinéa m) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de voyage et de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même manière que dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation.

Commentaire

1. *L'alinéa m) de l'article 2, qui est semblable à l'alinéa s) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, traite de la participation à diverses manifestations officielles. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même façon que pour les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire comme prévu par l'alinéa a) de la disposition 107.15 du Règlement du personnel.*

2. Il convient de noter que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'indemnités au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance que si cette acceptation est compatible avec leur statut de personnalité au service de l'ONU ou d'expert en mission et avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qui s'y attachent. Dans certains cas, il pourrait ne pas être indiqué qu'ils acceptent ces indemnités d'un gouvernement, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, ou d'un organisme privé.

Article 3 – Responsabilité

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

Commentaire

L'article 3, qui est semblable à l'alinéa a) de l'article 1.3 du Statut du personnel, pose comme règle que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables de leurs actes. Ils sont responsables devant l'autorité par laquelle ils ont été nommés. S'agissant des personnalités nommées par l'Assemblée générale, c'est celle-ci qui tirerait les conséquences de leurs insuffisances ou de manquements à leurs obligations. Pour ce qui est des experts en mission, c'est au Secrétaire général ou à l'organe qui les a nommés qu'il appartiendrait en pareil cas de mettre fin à leurs fonctions ou de les sanctionner de quelque autre façon.

ANNEXE IV

Lignes directrices concernant les visites dans des pays approuvées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : Note sur les visites que des experts siégeant dans des organes conventionnels effectuent dans des États qui présentent des rapports

(Approuvées par le Haut-Commissaire le 23 mars 2005)

Ces dernières années, certains États présentant des rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont invité le/la président(e) et/ou d'autres membres desdits organes à se rendre sur leur territoire avant l'examen de leur rapport. Il s'agissait pour l'essentiel de pays d'Asie, et Hong Kong, autrefois en tant que territoire sous administration britannique et aujourd'hui en qualité de Région administrative spéciale de Chine, a été particulièrement actif à cet égard. En effet, il a systématiquement invité des experts siégeant dans des organes conventionnels à se rendre sur son territoire avant qu'aient été examinés les rapports du Royaume-Uni (jusqu'en 1999) et de la Chine (après 1999), dont une section est consacrée à Hong Kong. Récemment, c'est le Comité des droits de l'enfant qui a reçu la plupart de ces invitations.

Le [Haut-Commissariat Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)] n'encourage pas les experts siégeant dans les organes conventionnels à se rendre sur le territoire d'un État qui présente un rapport avant que celui-ci n'ait été examiné. Les pays invitants laissent souvent entendre que ces visites donnent aux organes conventionnels la possibilité d'évaluer directement la mesure dans laquelle les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont appliquées. Cependant, le [HCDH] estime que ces invitations peuvent être perçues comme une tentative pour influencer le résultat de l'examen du rapport. En outre, les médias et la société civile confondent souvent les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et peuvent attribuer au Haut-Commissaire des déclarations faites ou des positions prises au cours de leur visite par des experts siégeant dans des organes conventionnels.

Le [HCDH] a adopté les lignes directrices suivantes en ce qui concerne l'invitation et les visites des experts siégeant dans des organes conventionnels :

1. Si le Gouvernement d'un État partie qui présente un rapport invite, par l'intermédiaire du secrétariat, des experts à se rendre dans le pays, l'invitation sera promptement transmise à ses destinataires. Cependant, tous les organes conventionnels devraient être informés qu'en principe le secrétariat ne prendra part ni à la préparation de la visite ni à son déroulement, et qu'aucun soutien administratif ou financier ne sera fourni à cette fin. Cette règle s'appliquera, en particulier, lorsque les visites auront lieu avant que l'organe conventionnel n'examine le rapport de l'État partie. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut accepter d'apporter un appui lorsque l'invitation à se rendre dans le pays est faite une fois que le rapport de l'État partie a été examiné et qu'elle porte sur la suite donnée aux recommandations formulées par l'organe conventionnel.
2. Les experts siégeant dans les organes conventionnels sont invités à s'entendre avec leurs collègues quant à l'objectif et à l'utilité de la visite et à leur en rendre compte par écrit à l'issue de celle-ci. Il serait souhaitable d'indiquer si les dépenses ont été prises en charge par le pays (ou par une ONG) et si les experts ont perçu des honoraires pour tout discours, conférence, etc., en rapport avec la visite.
3. Si une ONG invite des experts siégeant dans des organes conventionnels à se rendre sur le territoire d'un État partie qui présente un rapport, ces derniers sont conviés à en informer le Gouvernement de l'État partie concerné.
4. Dans tous les cas où des experts sont invités à se rendre sur le territoire d'un État partie qui présente un rapport avant que l'organe conventionnel concerné n'ait examiné ce rapport, il leur est conseillé de s'abstenir de donner des conférences de presse et d'avoir des relations avec les médias afin de ne pas risquer de préjuger du résultat de l'examen du rapport de l'État partie concerné.

